



## Présidence française de l'Union européenne

*Créer les conditions d'une croissance soutenue au bénéfice des PME*

*Construire l'économie de la connaissance*

*Promouvoir une croissance respectueuse de l'environnement*

*Mettre la politique sociale au service de la croissance*

Réalisé par la Direction des Affaires Economiques et le Bureau de Représentation de la CGPME à Bruxelles



## POUR DES PME CHAMPIONNES D'EUROPE

### EDITO

Conformément aux règles de gouvernance de l'Union européenne (UE)<sup>1</sup>, la France prendra le flambeau des mains de la Slovénie pour assurer la Présidence du Conseil en juillet 2008 pour une durée de six mois. Il est inutile de préciser le rôle primordial que joue cette institution dans l'impulsion du processus de décision législatif et politique.

En revanche, il n'est pas superfétatoire de rappeler que les PME européennes représentent 99% des entreprises, environ 60% de l'emploi et 45% du produit intérieur brut (PIB) de l'Union européenne (UE).

Dans un contexte économique international fragilisé récemment par la crise des "subprimes", l'UE voit ainsi renforcer ses convictions, affirmées dans la Stratégie de Lisbonne, qui privilégie le soutien à l'innovation dans les entreprises, une formation accrue des salariés ou encore la déjà célèbre "flexicurité".

Cette stratégie ne pourra être menée à bien sans le potentiel des petites et moyennes entreprises, forces vives de la Communauté.

Aujourd'hui, toutes les PME fondent beaucoup d'espoirs dans la politique communautaire.

En mai 2006, dans une enquête réalisée par IPSOS à la demande de la CGPME<sup>2</sup>, près de trois dirigeants de PME sur quatre (72%) estimaient que l'Union européenne est un atout pour la croissance des petites et moyennes entreprises.

---

<sup>1</sup> Décision du conseil du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (2007/5/CE, Euratom) portant fixation de l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil. Le Conseil est présidé à tour de rôle par chaque État membre pour une période de six mois (de janvier à juin, et de juillet à décembre), selon un ordre préétabli.

<sup>2</sup> Pour consulter l'enquête :

<http://www.planetepme.org/docs/presse/sondages/PERCEPTIONUEDIRIGEANTSPME.pdf>

Celles-ci peuvent aussi connaître des désillusions à travers son application. Les chefs d'entreprises attendent toujours des actions concrètes de l'UE en matière d'harmonisation fiscale et sociale pour les aider à grandir.

La France se doit de tout mettre en œuvre pour rénover le cadre institutionnel de l'UE qui a pu être la cause de blocages entravant la compétitivité des petites entreprises. Aucun chef d'entreprise du secteur de la restauration n'a oublié les "imbroglios" liés à l'application de la TVA à taux réduit pour leur activité.

La création d'un environnement favorable au développement des PME, via l'adoption d'un "*Small Business Act*" pour l'Europe constitue certainement la réponse à une croissance durable conciliant l'audace économique et le progrès social.

Valoriser les innovations des entreprises par des outils adaptés à leurs besoins, réaffirmer les principes communautaires d'une concurrence saine et loyale à l'international ou encore optimiser les capacités de financement des PME représentent des moyens significatifs d'atteindre cet objectif ambitieux.

La France a donc six mois pour accélérer la mise en place concrète du traité de Lisbonne, dont le dernier opus a été signé le 13 décembre 2007 par les représentants des vingt-sept États membres. C'est à la fois peu et beaucoup pour répondre aux attentes des PME de l'Hexagone et du "Vieux Continent".

En cette année olympique, les petites et moyennes entreprises n'ont pas simplement pour objectif de participer, elles ont avant tout la volonté de gagner pour devenir de vraies championnes !

Jean-François ROUBAUD  
Président de la CGPME

# SOMMAIRE

## POUR DES PME CHAMPIONNES D'EUROPE

### ***Créer les conditions d'une croissance soutenue au bénéfice des PME*** 6

Les PME, moteur de la croissance européenne ..... 7

### **CREER LES CONDITIONS-CADRE D'UNE POLITIQUE PME EFFICACE**..... 9

#### ***Pour un "Small Business Act" européen*** ..... 9

Pourquoi un "Small Business Act" ? ..... 9

Le précédent du "Small Business Act" américain ..... 10

Que doit être le "Small Business Act" européen? ..... 11

#### ***Promouvoir une réglementation de qualité dans le cadre de l'initiative "Mieux légiférer"*** ..... 14

C'est une préoccupation déjà ancienne de l'Union européenne qui fait partie intégrante de l'agenda de Lisbonne ..... 14

Permettre un meilleur accès du consommateur à la justice s'inscrit aussi dans le souci de "mieux légiférer" ..... 14

La recherche d'une réglementation de qualité est parfois préférable à la suppression de toute obligation ..... 16

La qualité et l'efficacité des études d'impact doivent être renforcées ..... 17

L'objectif "mieux légiférer" est largement dépendant de la mise en œuvre correcte de la législation communautaire dans les droits nationaux ..... 18

Développer la dématérialisation peut accroître la compétitivité des entreprises ..... 19

### **RENFORCER LE SYSTEME PRODUCTIF ET LE DEVELOPPEMENT DES PME**..... 21

#### ***Introduire un statut PME (SPE)*** ..... 21

Les acteurs économiques sont encore trop contraints par l'hétérogénéité des règles juridiques, notamment celles concernant les statuts des sociétés ..... 21

La SPE apparaît comme une opportunité de développer les activités paneuropéennes des entreprises ..... 22

#### ***Prévenir les difficultés de gestion*** ..... 24

Les faillites d'entreprises : un mal nécessaire qui touche tous les pays de l'Union mais qui doit être limité ..... 24

Limiter les dépôts de bilan ..... 24

Favoriser la seconde chance ..... 25

#### ***Moderniser le financement des PME*** ..... 26

Développer le capital investissement ..... 26

Renforcer les procédures de garantie ..... 28

Rénover les instruments BEI ..... 28

Poursuivre la lutte contre les retards de paiement ..... 30

#### ***Progresser vers un Tax Small Business Act*** ..... 34

L'harmonisation fiscale européenne peut être utilisée comme un outil de croissance ..... 35

Vers une première application du mécanisme de coopération renforcée ..... 37

<b><u>ASSURER UN MEILLEUR ACCES AUX MARCHES</u></b> .....	39
<b><i>Faciliter l'accès des PME aux marchés publics</i></b> .....	39
Etablir une situation d'équilibre économique au niveau international.....	39
Mieux exploiter le cadre réglementaire européen .....	41
<b><i>Renforcer la compétitivité des PME sur les marchés extérieurs</i></b> .....	44
Les PME sont toujours confrontées à des obstacles persistants qui limitent leur développement international .....	44
L'Union européenne doit conduire une politique ambitieuse pour accompagner le développement international des PME .....	45
<b><i>Construire l'économie de la connaissance</i></b> .....	<b>49</b>
De la théorie... ..	50
...à la pratique.....	50
<b><u>STIMULER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION DANS LES PME</u></b> .....	52
Ici Lisbonne... ..	52
... A vous Bruxelles !.....	52
<b><i>Le besoin d'un financement croissant de l'innovation en direction des PME</i></b> .....	53
Accroître la part des PME dans les PCRD.....	53
...accompagnée par un régime adapté des aides fiscales liées à l'innovation .....	55
<b><i>Inciter les PME à développer une stratégie de droit de propriété intellectuelle (DPI) ambitieuse</i></b> .....	56
L'urgence d'un brevet communautaire au service des PME... ..	57
...pour aussi accentuer la lutte anti-contrefaçon .....	59
<b><i>Optimiser le transfert des technologies et des compétences vers les PME</i></b> .....	61
Du recours aux compétences... ..	61
...au transfert de technologies .....	62
<b><i>Pour une conception élargie de l'innovation</i></b> .....	62
Développer les opportunités de la recherche pour les PME grâce à l'Institut Européen de Technologie et d'innovation.....	62
Soutenir "toutes" les PME innovantes avec le programme EUROSTARS .....	63
<b><u>DYNAMISER LA POLITIQUE INDUSTRIELLE</u></b> .....	65
<b><i>Ouvrir davantage les pôles de compétitivité aux PME</i></b> .....	65
<b><i>Développer l'accès des PME à la Normalisation</i></b> .....	67
Un développement croissant de la normalisation.....	67
...qui doit être accessible aux PME ! .....	68
<b><i>Conforter les instruments de défense commerciale de l'UE (IDC) comme garants d'une concurrence loyale</i></b> .....	70
Un instrument de protection légitime.....	70
Un instrument de protection qui ne dissimule pas des objectifs "protectionnistes" .....	71
Les Instruments de Défense Commerciale (IDC) doivent impérativement évoluer pour une plus grande efficacité.....	72

## **Promouvoir une croissance respectueuse de l'environnement** **74**

Un cadre réglementaire instaurant une obligation de résultat..... 75

### **POUR UNE FISCALITE ECOLOGIQUE INCITATIVE** ..... 77

#### ***Vers une TVA à taux réduit pour les produits verts*** ..... 77

Des réalisations limitées..... 77

Pour un élargissement du champ d'application des taux réduits de TVA ..... 78

#### **Emissions CO<sup>2</sup>, taxe carbone** ..... 79

La "taxe carbone" ou comment réduire les émissions de CO<sup>2</sup>... ..... 79

...en protégeant les PME du "dumping environnemental" ..... 80

...et non par une "TVA sociale" écologique maintenant la pression fiscale sur les PME..... 81

### **RECHERCHER UN CONSENSUS SUR LE PAQUET "ENERGIE - CLIMAT"** ..... 82

Des objectifs européens ambitieux ..... 82

Pour un marché de l'énergie plus concurrentiel ..... 83

Pour le développement des énergies renouvelables ..... 83

## **Mettre la politique sociale au service de la croissance** **84**

Des compétences sociales renforcées pour l'Union européenne ..... 85

Des défis bien identifiés ..... 86

Des résultats mitigés ..... 86

### **DEVELOPPER L'EMPLOI POUR FAVORISER LA CROISSANCE**..... 87

#### ***Pour une conciliation de la Flexibilité et de la Sécurité*** ..... 87

La flexicurité comme solution face aux nouveaux défis du marché du travail..... 87

La flexicurité : Une stratégie globale du marché du travail..... 88

### **PROTECTION SOCIALE OU INCLUSION ACTIVE?** ..... 92

#### ***Dynamiser le marché du travail avec une politique d'inclusion active***..... 92

L'inclusion sociale : un objectif social, une nécessité économique ..... 92

Vers des principes communs d'inclusion active au niveau européen ..... 93

### **FAVORISER UNE POLITIQUE COMMUNE D'IMMIGRATION** ..... 94

#### ***L'immigration, une solution aux défis démographiques de l'Union européenne*** ..... 94

#### ***Du Conseil européen de Tampere à la proposition de "carte bleue européenne"*** ..... 95

Vers une gestion globale, concertée et ciblée des migrations... ..... 95

... qui bénéficie réellement aux PME..... 96

***Créer les conditions d'une croissance  
soutenue au bénéfice des PME***

A deux ans de l'échéance initialement fixée pour la Stratégie de Lisbonne, avec un taux de croissance de 1,9 % en 2007, **la France apparaît, pour nombre d'aspects, encore éloignée des objectifs qu'elle s'est fixée de concert avec ses autres partenaires européens**, alors même que pour l'ensemble de l'Union européenne, la croissance économique a atteint 2,9 % en 2007.

## Les PME, moteur de la croissance européenne

*Les micro-, les petites et les moyennes entreprises (PME) sont le moteur de l'économie européenne. Elles constituent une source d'emplois essentielle, elles engendrent l'esprit d'entreprise et l'innovation au sein de l'UE. À ce titre, elles sont essentielles pour stimuler la compétitivité et l'emploi (...) Ecouter les PME est indispensable à la mise en œuvre efficace des objectifs de Lisbonne.*

Günter Verheugen, Commissaire européen chargé des entreprises et de l'industrie.

Depuis la recommandation européenne du 6 mai 2003<sup>3</sup>, les PME sont définies comme les entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 50 millions d'euros et le bilan à 43 millions d'euros.

Dans l'Union européenne, elles représentent 99 % de toutes les entreprises européennes, environ 60 % de l'emploi et 45 % du PIB.

En France, selon les chiffres de l'INSEE au 31 décembre 2006, les 2 649 500 Petites et Moyennes Entreprises des secteurs de l'Industrie, du Commerce et des Services (secteurs ICS) représentent en France 89% des salariés des secteurs ICS, 66% du chiffre d'affaires, et 64% de la valeur ajoutée.

### Atteindre les objectifs de Lisbonne : condition nécessaire pour permettre aux PME de jouer pleinement leur rôle de moteur de l'économie

Conseil européen de Bruxelles  
13 et 14 mars 2008  
-Conclusions de la présidence -

"Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent la clé de voûte de l'économie européenne et elles ont le potentiel nécessaire pour apporter une contribution significative au renforcement de la croissance et à l'augmentation de l'emploi dans l'Union européenne."

Les pouvoirs publics français et européens s'accordent à reconnaître le rôle moteur des PME, présent et à venir, dans l'économie.

Pour autant, les conditions qui permettraient d'exploiter au mieux ce fort potentiel des PME ne sont pas réunies. En témoigne la difficulté de la France à atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne.

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/entreprise/entreprise\\_policy/sme\\_definition/decision\\_sme\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/entreprise/entreprise_policy/sme_definition/decision_sme_fr.pdf)

Selon les objectifs définis en 2000 au Conseil européen de Lisbonne, d'ici à 2010, les Etats membres devraient notamment enregistrer un taux de croissance de 3%, consacrer 3% de leur PIB à la recherche et au développement, créer 20 millions d'emplois et parvenir à un taux d'emploi global de 70%.

Si la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne en 2005 met l'accent sur les réformes à mettre en œuvre plutôt que sur les objectifs chiffrés à atteindre et sur l'échéance de 2010, les objectifs politiques de croissance et d'emploi ont été réaffirmés.

Avec un taux de croissance de 1,9 % en 2007, et un taux d'emploi de 63,1 % en 2005 (source INSEE), **la France se place seulement en douzième position sur les 14 Etats membres étudiés dans le classement de l'"European Growth and Jobs Monitor" 2008<sup>4</sup>.**

Cette situation n'est pas propre à la France. **La plupart des pays européens n'ont pas réussi à réaliser leurs engagements: seulement 5 d'entre eux ont atteint un taux d'emploi de 70% en 2006, deux Etats ont investi plus de 3% de leur PIB dans la recherche et le développement (Suède et Finlande) et la plupart ont échoué à réduire les émissions de gaz à effet de serre<sup>5</sup>.**

### Vers un cadre plus contraignant pour l'après 2010

**La CGPME propose que la relance de la stratégie de Lisbonne soit annoncée comme une des priorités du gouvernement français pour la présidence française de l'Union européenne qui débutera en juillet 2008.**

Il est urgent de commencer à préparer l'après 2010 et de penser à un cadre juridique différent, donnant plus de pouvoirs aux institutions communautaires et prévoyant des mécanismes d'incitations pour les Etats membres.

Tel est d'ailleurs le sens des conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 13 et 14 mars 2008 (point 6):

*Le Conseil européen fait valoir par ailleurs qu'après 2010, il conviendra de maintenir, au niveau de l'Union européenne, l'engagement en faveur des réformes structurelles, du développement durable ainsi que de la cohésion sociale, afin de consolider les progrès accomplis dans le cadre de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi. Dès lors, le Conseil européen invite la Commission, le Conseil et les coordinateurs nationaux de Lisbonne à entamer une réflexion sur l'avenir de la stratégie de Lisbonne au-delà de 2010.*

---

<sup>4</sup> [http://www.lisboncouncil.net/media/publications/egjm\\_2008.pdf](http://www.lisboncouncil.net/media/publications/egjm_2008.pdf)

<sup>5</sup> Centre for European Reform (CER) The Lisbon Scorecard VIII – Is Europe ready for an economic storm? – Février 2008.

### POUR UN "SMALL BUSINESS ACT" EUROPÉEN

L'objectif doit être clairement affiché: il s'agit de conduire enfin une politique PME ambitieuse et efficace de manière à libérer pleinement leur potentiel de croissance.

### Pourquoi un "Small Business Act" ?

#### Les insuffisances de la Charte sur les petites entreprises

En juin 2000, lors du Sommet de Lisbonne et du Conseil européen de Feira, l'Union européenne a reconnu l'importance des petites entreprises en adoptant la Charte européenne des petites entreprises. Par ce texte, **les Etats membres ont reconnu le rôle de moteur de l'économie des petites entreprises et la nécessité de faciliter leur développement.**

A cette fin, la Charte recommandait que les gouvernements ciblent leurs efforts stratégiques sur dix lignes d'action qui revêtent une importance capitale pour l'environnement dans lequel opèrent les petites entreprises.

Ces lignes sont les suivantes:

- éducation et formation à l'esprit d'entreprise,
- enregistrement moins coûteux et plus rapide pour les créations d'entreprises,
- meilleure législation et meilleure réglementation,
- accessibilité des aptitudes professionnelles,
- améliorer l'accès en ligne,
- mieux valoriser le marché unique,
- questions fiscales et financières,
- renforcer la capacité technologique des petites entreprises,
- des modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et un soutien de qualité aux petites entreprises,
- développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union européenne et au niveau national.

Elle représente une grande avancée dans la mesure où il s'agit du premier document qui met en valeur le rôle et l'importance des PME en Europe.

Néanmoins, compte tenu de son caractère non contraignant, **elle ne permet pas une approche harmonisée en faveur d'une politique européenne des PME** même si les Etats membres sont de plus en plus conscients de la nécessité d'améliorer l'environnement des PME pour accroître leur potentiel de compétitivité.

## Des initiatives européennes diversifiées avec des résultats inégaux

Le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises<sup>6</sup> enregistre des **progrès** dans les domaines suivants: éducation à l'esprit d'entreprise, meilleure réglementation, législation en matière de faillite et pénurie de qualifications (en particulier, mesures visant à remédier au manque d'ingénieurs et de techniciens qualifiés).

Certains Etats tirent leur inspiration de mesures élaborées dans d'autres pays. C'est d'ailleurs une avancée à mettre à l'actif de la Stratégie de Lisbonne qui a initié un **processus utile de comparaisons entre les Etats membres**, permettant d'analyser ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas.

Par exemple, le Luxembourg s'est inspiré de la Belgique et des Pays-Bas en désignant un "*commissaire à la simplification administrative*" auprès du ministère des Classes moyennes, responsable des PME. Sur la base de l'expérience de l'Irlande et des Pays-Bas, la République tchèque élabore un système de suivi des pénuries de qualification et d'anticipation de la demande à long terme.

La France, les Pays-Bas, la Finlande et la Norvège ont commencé à instaurer une stratégie globale d'éducation à l'esprit d'entreprise. Cependant, il manque encore un cadre cohérent dans beaucoup d'autres pays.

L'accès des PME au financement demeure difficile, bien que de nombreux pays candidats recourent efficacement aux instruments fiscaux pour accroître la capacité financière des petites entreprises. Ainsi la Lituanie a-t-elle introduit pour les micro-entreprises un taux d'imposition de base inférieur à celui des grandes entreprises (13 % contre 15 %) ainsi que d'autres concessions sous forme d'exemptions et de réductions de TVA<sup>7</sup>.

L'innovation et le potentiel technologique restent malgré tout insuffisamment exploités.

**Des stratégies nationales cohérentes font encore défaut ou sont trop récentes pour introduire des résultats significatifs.**

## **Le précédent du "*Small Business Act*" américain**

Aux Etats-Unis, le *Small Business Act* adopté le 30 juillet 1953 est le texte fondateur de la politique américaine en faveur des petites et moyennes entreprises, l'élément le plus dynamique de l'économie américaine.

Il s'inscrit clairement dans un contexte de libre concurrence, jugé comme nécessaire pour le bien-être économique de la Nation. Mais il considère néanmoins indispensable de pallier certaines défaillances de l'économie de marché pour garantir son fonctionnement optimal.

---

<sup>6</sup> COM (2005) 30 final – 8 février 2005

<sup>7</sup> SEC (2003) 57 – Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne

Concrètement, cela signifie que le gouvernement américain s'est fixé comme objectif de garantir **une prise en considération équitable des PME à tous les niveaux de fonctionnement de l'économie**: simplification administrative, accès aux marchés, aux financements, ..., et pas seulement dans le domaine des marchés publics.

## **Que doit être le "Small Business Act" européen?**

Pour la CGPME, un "Small Business Act" européen, dans l'esprit de celui adopté par les Etats-Unis en 1953, présenterait l'avantage d'être:

### **Un document unique pour plus de synergie et de cohérence qui s'impose aux Etats membres**

pour les guider sur la voie d'une politique en faveur des petites et moyennes entreprises, tant au niveau national que local et détermine un cadre d'action.

### **Un document global juridiquement contraignant, qui prend en considération l'ensemble des petites et moyennes entreprises**

au sens de la définition contenue dans la recommandation européenne 2003/361/EC du 6 mai 2003.

Plutôt que de mettre en place des mesures propres aux Moyennes Entreprises, le seuil de 250 salariés pourrait être tempéré par un lissage consistant pour une entreprise en croissance à conserver les avantages liés au statut "PME", même après dépassement de ce seuil.

Prioritairement, ce "Small Business Act" devra favoriser :

- l'adoption de réglementations adaptées,
- la simplification des formalités administratives et la réduction de leur coût,
- la prise en compte des spécificités des PME dans toute action des pouvoirs publics européens et nationaux avec la réalisation obligatoire d'études d'impact avant adoption,
- la promotion d'une meilleure connaissance des PME,
- le renforcement et le développement de la représentation des PME aux échelons européen, national et local.

La mise en œuvre de ce "Small Business Act" devra impérativement donner lieu à **l'élaboration d'un rapport annuel présenté au Parlement européen**.

Il devra impérativement revêtir une **force juridique contraignante** afin de remédier au système très imparfait de la Charte des petites entreprises.

## Un Bureau de défense des intérêts des PME

Ce "*Small Business Act*" devra s'accompagner de la création d'un Bureau de défense des intérêts des PME, sur le **modèle de l'"Office of advocacy" américain**.

Ce Bureau pourrait être composé de "**correspondants PME**" (ou *SME envoy*), basés dans chaque Direction générale de la Commission dont l'activité a une incidence directe sur les PME.

Cette organisation pourrait être déclinée, au plan national, au sein des Ministères qui ont à connaître de la politique d'entreprise.

## Des règles impératives à respecter

Ce "*Small Business Act*" européen devra intégrer l'obligation, pour les autorités publiques européennes et nationales de respecter les quatre principes suivants:

- **le principe "*penser PME d'abord*"** qui consiste à veiller à la prise en compte des spécificités des PME lors de l'élaboration de toute nouvelle réglementation.

Les PME ne doivent plus être considérées comme l'exception mais doivent constituer le cœur même du principe,

- **le principe "*une seule fois*"**, qui prévoit d'éviter que les mêmes informations et formalités administratives soient demandées plusieurs fois aux entreprises,
- le "**principe de proportionnalité**", selon lequel l'application des politiques européennes, ne devrait pas être systématiquement uniforme, mais tenir compte des spécificités des PME, et de leurs difficultés à remplir certaines obligations administratives.

Ce principe devrait s'appliquer en particulier à la législation environnementale. Les contrôles et demandes d'autorisations devraient être proportionnels à l'impact de l'entreprise sur l'environnement.

- le "**principe de sauvegarde**", qui stipule qu'aucune législation ou mesure ne peut être adoptée si elle va à l'encontre des intérêts des PME.

Le respect de ces quatre principes sera assuré via l'élaboration:

- **d'études sur l'impact réel des politiques européennes sur les PME** avant toute proposition législative, et en tenant compte de la diversité du tissu économique des PME, qui permettront, en liaison étroite avec les organisations représentatives des PME, de proposer des solutions alternatives et mieux adaptées,
- **de rapports annuels** sur la mise en œuvre, au niveau national, des politiques communautaires en faveur des PME,
- **d'études régulières analysant les problèmes rencontrés par les PME au sein du marché intérieur.**

**Ainsi, le "Small Business Act" pour l'Europe déterminera un cadre global d'intervention et des principes directeurs qui devront permettre de stimuler la croissance des PME en Europe**, sur la base des critères retenus dans la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 de la Commission européenne.

Pour la CGPME, **l'augmentation du seuil lié au nombre de salariés n'est pas souhaitable**. Les entreprises employant 2000 salariés n'ont pas les mêmes préoccupations, les mêmes logiques de fonctionnement et de développement que celles de 250 salariés. En revanche, **un lissage consistant, pour une entreprise en croissance et dépassant ce seuil, de pouvoir conserver pendant une durée à définir, les avantages liés au statut "PME" pourrait être mis à l'étude.**

Le "Small Business Act" pour l'Europe n'est pas une fin en soi. Il devra ensuite être décliné pour permettre une plus grande efficacité des programmes et initiatives existants. Il devra également permettre des initiatives spécifiques dans tous les domaines touchant à la politique d'entreprise de manière à **donner aux PME de réels moyens pour croître et être compétitives.**

Ce point de vue est partagé par les chefs d'Etat ou de gouvernement qui, de manière unanime, ont prôné lors du Conseil européen de printemps 2008 ***l'"examen par le Conseil, dans les meilleurs délais, de l'initiative relative aux PME ("Small Business Act") qui sera présentée prochainement et définira une approche intégrée couvrant le cycle de vie des PME dans son intégralité, en conformité avec les principes "Mieux légiférer" et "Penser d'abord aux petits", en vue de renforcer encore la croissance et la compétitivité des entreprises considérées***.

## **PROMOUVOIR UNE REGLEMENTATION DE QUALITE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE "MIEUX LEGIFERER"**

---

La réduction des formalités administratives est un élément de simplification crucial pour les PME qui consacrent une part importante de leur temps et de leur chiffre d'affaires à répondre aux exigences administratives.

### **C'est une préoccupation déjà ancienne de l'Union européenne qui fait partie intégrante de l'agenda de Lisbonne.**

Les conclusions du Conseil européen des 22 et 23 mars 2005 reconnaissaient de manière explicite l'influence bénéfique d'un meilleur environnement normatif sur la compétitivité. Le Conseil européen, les 15 et 16 juin 2006, manifestait le même souci et rappelait l'impérieuse nécessité de réduire ces charges administratives: *"priorité devrait être accordée à la réduction des charges administratives inutiles, qui constituent un obstacle important au développement d'une économie plus innovante et davantage fondée sur la connaissance et qui sont particulièrement préjudiciables aux PME"*.

Pour satisfaire à cette exigence, la Commission européenne a présenté en janvier 2007 un Programme d'action pour la réduction des charges administratives. Pour le futur, cela implique, tant pour l'Union européenne que ses Etats membres, des efforts conjoints pour tendre vers une simplification de la réglementation existante et un meilleur niveau de qualité pour celle à venir.

La perspective du Traité de Lisbonne qui donne un réel pouvoir de co-législateur au Parlement européen peut laisser espérer une plus grande écoute des PME et donc des réglementations plus conformes à leurs attentes. De même, l'institutionnalisation du dialogue social qui est reconnu comme un principe de fonctionnement de l'Union et l'annonce d'un dialogue régulier avec les organisations représentant la société civile peut permettre d'évoluer vers des réglementations moins tatillonnes avec une meilleure appréciation de leur impact économique et social.

### **Permettre un meilleur accès du consommateur à la justice s'inscrit aussi dans le souci de "mieux légiférer".**

Le grand chantier 2007-2013 ouvert par la Commission européenne vise à compléter, appuyer et suivre les politiques des États membres, et à contribuer à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques et juridiques des consommateurs, de même qu'à promouvoir le droit de ceux-ci à l'information, à l'éducation et à l'organisation de la défense de leurs intérêts.

L'Union européenne espère atteindre son but en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et en assurant une application effective des règles de protection de ces derniers. Dans cette optique, une réflexion a été engagée au niveau européen sur les actions collectives.

### **La CGPME est opposée à la création d'actions de groupe**

En effet, l'introduction d'une telle procédure suscite l'inquiétude des PME, qui craignent de subir les effets néfastes d'une judiciarisation excessive de la vie économique.

Néanmoins, il est impossible de faire abstraction du cadre actuel : les offres se multiplient et les contrats sont de plus en plus nombreux. Les nouvelles technologies et la mondialisation de l'offre complexifient la relation avec le client. La société de consommation évolue à grande vitesse et les pouvoirs publics montrent de plus en plus leur volonté de responsabiliser les entreprises vis-à-vis de leurs clients.

### **Un éventuel recours collectif devrait être encadré strictement**

**Compte tenu de ce contexte, la CGPME accepterait l'idée d'un recours collectif mais celui-ci devra être encadré de manière stricte** afin d'éviter les dérives existant aux Etats-Unis.

**Aussi, la Confédération propose de retenir les critères suivants:**

- Application du dispositif **aux seuls litiges de consommation** en excluant les litiges concernant l'environnement, santé, etc.,
- Réparation du **seul préjudice économique** donc exclusion des dommages moraux et corporels,
- Application du dispositif seulement **si un minimum de 10 000 victimes de préjudices économiques individuels peuvent être recensées,**
- **Montant maximal pouvant donner lieu à une action collective : 4000 euros** car l'action collective doit garder comme objectif de permettre à une victime l'accès à la justice même si le montant du dommage n'est pas important alors qu'intenter une action est onéreux,
- Représentation des consommateurs victimes par **un organisme agréé,**
- **Procédure de recevabilité** de l'action exigée dans les deux mois de la saisine examinée par un juge à huis-clos et qui peut faire l'objet d'une procédure d'appel accélérée,
- **Interdiction de la publicité préalable** avant la décision de recevabilité et possibilité d'homologation de convention d'honoraires des avocats par le juge,
- **Une procédure brève (18 mois).**

## **La recherche d'une réglementation de qualité est parfois préférable à la suppression de toute obligation.**

C'est le cas, par exemple, en matière comptable. Si le débat sur une réduction significative du fardeau réglementaire supporté par les PME dans le cadre des quatrième et septième directives sur la comptabilité des sociétés arrive opportunément pour tenter de supprimer les obstacles qui freinent leur compétitivité, la suppression de toutes les obligations comptables, synonymes de sécurité, ne doit pas nécessairement être une fin en soi.

En effet, les exigences comptables ne sont pas seulement des contraintes administratives. Elles constituent également des instruments de gestion indispensables pour le chef d'entreprise lui-même mais également pour ses partenaires extérieurs (banquiers, clients, fournisseurs, etc.). Il s'agit par ailleurs d'outils incontournables pour prévenir les difficultés des entreprises et sécuriser les transactions transfrontalières.

### **Maintenir des obligations comptables simplifiées**

Pour la CGPME, **il est faux de penser que l'exclusion des plus petites entreprises ("micro-entité") du champ d'application de la quatrième directive, qui coordonne les dispositions nationales des Etats membres concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents pour l'ensemble des sociétés de capitaux, les dispensera de toute obligation comptable et des coûts administratifs liés.** Les entreprises seront toujours tenues d'établir des états financiers pour satisfaire à leurs obligations fiscales.

Par ailleurs, la suppression de toute obligation comptable "communautaire" risque de constituer un facteur fort de distorsion de concurrence dans la mesure où il deviendra impossible de procéder à une quelconque comparaison des états financiers des entreprises implantées dans des Etats membres différents.

En conséquence, **la CGPME ne plaide pas en faveur de la suppression de toute obligation comptable et estime qu'il serait préférable de développer une réflexion sur les simplifications substantielles qui pourraient être apportées aux dispositions en vigueur.**

### **Harmoniser la définition de la "micro-entité"**

Dans le cadre de l'allègement des obligations comptables souhaité au niveau européen, **la CGPME estime qu'une définition harmonisée de la "micro-entité" doit être recherchée** afin que des seuils raisonnables, définis au niveau européen, puissent trouver application dans les différents Etats membres.

L'avantage majeur d'un régime simplifié européen permettrait d'aboutir à une **harmonisation *a minima*** du dispositif au sein de l'Union européenne et **d'inciter les Etats membres à simplifier les règles comptables appliquées aux entreprises individuelles.**

Sur la base de la proposition formulée par la Commission européenne et de la définition préexistante en France, la CGPME suggère de retenir les critères suivants:

- moins de 10 salariés,
- 150 000 euros de chiffre d'affaires pour les activités d'achat et de vente,
- 50 000 euros de chiffre d'affaires pour les activités de prestations de services.

Retenir un critère lié au total de bilan n'apparaît en revanche pas pertinent.

## **La qualité et l'efficacité des études d'impact doivent être renforcées**

Les études d'impact ont pour objectif d'analyser les conséquences potentielles de nouvelles propositions politiques ou réglementaires dans le domaine économique, social et environnemental.

Le caractère systématique des études d'impact de la Commission européenne, s'inscrivant dans les objectifs de l'initiative "mieux légiférer" est récent. Il a été mis en place à partir de 2003<sup>88</sup> et est appliqué depuis à toutes les initiatives politiques et propositions législatives figurant dans le programme législatif de travail annuel de la Commission.

### **Les insuffisances des études d'impact actuelles**

S'il a déjà été soumis à plusieurs reprises à des évaluations et modifications, **ce processus doit encore être adapté et amélioré pour véritablement porter ses fruits en termes d'adaptation de la législation européenne aux besoins des opérateurs concernés**, en particulier des PME, et en termes de simplification administrative.

L'évaluation du système d'analyse d'impact réalisée à la demande de la Commission et publiée en avril 2007 a ainsi révélé que :

- Près de la moitié des études d'impact réalisées par la Commission présentent des insuffisances et se contentent souvent d'analyser en détail la seule option privilégiée,
- l'analyse des effets économiques est souvent plus développée et concrète que l'analyse des effets sociaux ou environnementaux à cause des difficultés d'identification qu'ils représentent,
- la consultation des parties prenantes est souvent limitée.

### **Les améliorations à apporter**

La CGPME souhaite que le gouvernement français poursuive, sous sa présidence, les efforts actuellement déployés par la présidence slovène et oriente les discussions en cours au Conseil pour aboutir à :

- La traduction concrète du principe "penser petit d'abord",

---

<sup>88</sup> COM (2002) 276 final du 5 juin 2002 : Communication de la Commission sur l'analyse d'impact.

- **La consultation systématique des représentants des PME, nationaux et européens**, tout au long de la réalisation d'études menées sur des propositions ayant un impact potentiel sur les PME, **voire de prévoir une validation finale de l'étude par les parties prenantes**,
- **Une extension des études d'impact à toutes les propositions susceptibles d'avoir une incidence sur les PME** (procédure de comitologie incluse) qu'elles soient couvertes ou non par le programme législatif de travail de la Commission,
- **Un démarrage de l'étude le plus en amont possible de la proposition** : elle devrait être lancée dans les toutes premières étapes du développement de la proposition, avant tout consensus sur les actions à prendre.

## **L'objectif "mieux légiférer" est largement dépendant de la mise en œuvre correcte de la législation communautaire dans les droits nationaux**

L'exercice de la transposition des directives européennes est à cet égard particulièrement difficile.

Dans son étude intitulée *"pour une meilleure insertion des normes communautaires dans le droit national"*, le Conseil d'Etat a rappelé en 2007 l'obligation de transposition des directives communautaires qui constitue *"une obligation communautaire et une exigence constitutionnelle, dont le respect implique une transposition fidèle, complète et ponctuelle"*.

La situation de la France en matière de transposition des directives s'est nettement améliorée comme le souligne le tableau d'affichage du marché intérieur publié par la Commission européenne le 14 février 2008. **Seulement 1,1% des directives relatives au marché intérieur dont le délai de mise en œuvre a expiré n'ont pas encore été transposées (7,4% en novembre 1997)**. La France n'est plus le mauvais élève de l'Union européenne et se situe en bonne voie d'atteindre le nouvel objectif de 1% d'ici à 2009 fixé par les chefs d'Etat en mars 2007.

**Un bémol toutefois : 98 procédures d'infraction sont toujours en cours et le délai moyen de transposition reste élevé : 15 mois en moyenne, contre 4 mois en Finlande et 9,2 mois pour l'ensemble des Etats** (rapport d'information 3239 sur la transposition des directives européennes – Assemblée Nationale – 2006).

### **Respecter les délais de transpositions imposés**

A l'instar du rapport de Michel Camdessus de 2004<sup>9</sup>, **la CGPME demande que la transposition des directives communautaires soit accélérée**. En effet, **l'intégration rapide des dispositions communautaires permettrait, tout d'abord, de mettre un frein à la surcharge des textes européens** par les Etats qui les adaptent à leur législation nationale.

<sup>9</sup> Le sursaut – Vers une nouvelle croissance pour la France – M. Camdessus - 2004

C'est un enjeu important notamment pour la sécurité juridique. Ensuite, la problématique de la reconnaissance ou non de l'effet direct des directives, qui est l'objet d'un conflit entre les juridictions nationales de divers pays européens et les juridictions européennes, s'estomperait.

Par ailleurs, **une transposition dans les délais éviterait des sanctions financières lourdes**. En 2005, la Commission européenne a précisé les règles de fixation de l'astreinte et de la somme forfaitaire, soulignant la possibilité de cumuler les deux sanctions. Par exemple, le 14 mars 2006, la CJCE a condamné la France au paiement d'astreinte de 31 650 euros par jour de retard pour ne pas avoir mis en œuvre correctement les mesures figurant dans la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Au total, cette astreinte a coûté 700 000 euros à la France, qui s'est mise en conformité avec le droit communautaire via l'article 2 de la loi n° 2006-406 du 5 avril 2006.

### **Exiger la stricte application des directives**

En outre, les processus qui consistent à ajouter des exigences non prévues par les directives ("*gold-plating*") et à faire un choix arbitraire parmi les exigences prévues ("*picorage*") vont à l'encontre des attentes de simplification des PME. **La CGPME est favorable à ce que la Commission européenne exige des autorités nationales la justification, au moyen de tableaux de transposition, que les mesures adoptées au plan national, sont totalement compatibles avec le droit communautaire.**

## **Développer la dématérialisation peut accroître la compétitivité des entreprises**

La France, avec 70% de services publics accessibles en ligne, confirme sa bonne position en Europe.

Mais, parfois, les PME sont contraintes de gérer une double procédure, avec deux administrations différentes. Cela représente un coût non négligeable.

La CGPME a encouragé, en France, le déploiement de réseaux haut débit de qualité et financièrement abordables, dans les PME de manière à asseoir leur compétitivité et leur croissance ("*passerport numérique*" notamment).

**Elle est donc favorable à cette administration en ligne** dans la mesure où, bien sécurisé, l'usage des nouvelles technologies permet non seulement un gain de temps et d'argent mais simplifie également les procédures administratives dont les délais sont souvent longs.

Avec son ambition de mettre en place l'"*Internal Market Information*" qui est un système d'échanges d'informations entre Etats membres, la Commission européenne a, elle aussi, saisi tout l'intérêt de la dématérialisation puisque cet instrument facilitera l'information rapide et efficace par l'identification des autorités nationales compétentes et des interlocuteurs pertinents dans les autres Etats membres.

## Harmoniser et sécuriser la signature électronique

Dans le but de généraliser la dématérialisation, il est important d'établir une seule et unique façon de manifester son consentement.

En France, la signature électronique permet au signataire de manifester son consentement aux obligations de l'acte et donc de le ratifier. Juridiquement, la signature électronique équivaut à une signature manuscrite.

Si la dématérialisation est généralisée dans toute l'Union européenne, il est important que cette signature électronique puisse intervenir **sous la même forme et par le même processus dans tous les Etats membres.**

De plus, **ce système de signature électronique doit non seulement être commun à tous les Etats de l'Union européenne mais également être sécurisé** afin que les utilisateurs soient mis en confiance lors de l'utilisation de celle-ci. A cet effet, **la CGPME estime que le certificat électronique commun à tous les Etats membres**, qui permettra de vérifier la signature électronique et donc sa sécurisation, **est indispensable**. Il s'agit d'une carte d'identité électronique infalsifiable.

Dans le contexte du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont insisté sur la nécessité *"d'améliorer le fonctionnement du "marché unique en ligne" en mettant en place des solutions interopérables par-delà les frontières pour la signature électronique et l'authentification en ligne"*.

## RENFORCER LE SYSTEME PRODUCTIF ET LE DEVELOPPEMENT DES PME

Le "*Small Business Act*" pour l'Europe doit permettre aux PME d'évoluer, enfin, dans un environnement qui promeut leur développement et leur compétitivité en prenant en compte tous les stades de leur développement qu'il s'agisse de la mise à disposition d'un statut spécifique, d'un meilleur accès aux marchés et aux financements, du développement de l'innovation ou de la modernisation du marché du travail.

### ***INTRODUIRE UN STATUT PME (SPE)***

**Les acteurs économiques sont encore trop contraints par l'hétérogénéité des règles juridiques, notamment celles concernant les statuts des sociétés.**

Trop souvent, les PME ne s'orientent pas assez vers l'exportation et les activités transfrontalières. Pour la CGPME, une des solutions réside dans l'élaboration d'un **statut européen de la PME**, par l'intermédiaire de la société privée européenne (SPE).

#### **Un statut juridique unique pour les PME européennes**

L'objectif de cet instrument juridique serait de **faciliter les activités transfrontalières des PME en réduisant les coûts d'adaptation** liés aux différentes formes de sociétés qui coexistent dans les pays de l'Union. Il s'agit également de faire progresser le marché unique en favorisant une meilleure circulation des acteurs économiques en son sein.

Cette volonté répond aux orientations définies dans le plan d'action sur le droit des sociétés et le gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne adopté en 2003<sup>10</sup>. Elle a également été exprimée par le Parlement européen qui a adopté, le 29 novembre 2006, une résolution demandant à la Commission européenne d'élaborer un statut unique pour une société privée européenne<sup>11</sup>. Enfin, en octobre 2007, le Commissaire McCreevy a annoncé son intention de présenter une proposition relative à la société privée européenne avant la fin du premier semestre 2008, initiative approuvée par le Conseil européen des 13 et 14 mars 2008.

Ainsi, la présidence française sera-t-elle amenée à se saisir du sujet pendant la seconde moitié de l'année 2008.

<sup>10</sup> COM (2003) 284 final

<sup>11</sup> Rapport K-H LEHNE – A6-0434/2006.

Dans ce cadre, la CGPME tient à rappeler sa vision d'un statut sociétal réellement adapté aux besoins des PME. En effet, ce sont ces entreprises qui ont le plus besoin d'un statut unique au niveau européen. Si leur manque de propension à s'établir sur de nouveaux marchés, notamment européens, est souvent regretté, il faut reconnaître que les contraintes, entre autres, relatives à la création de nouveaux établissements sont fortes.

### Un statut réellement adapté aux PME européennes

Les PME ont rarement en leur sein des compétences qu'elles peuvent mobiliser à plein temps pour étudier les différentes législations européennes et réaliser les formalités nécessaires à l'établissement sur un autre territoire.

Elles doivent donc, la plupart du temps, avoir recours à des prestataires de services extérieurs. **Les frais, notamment juridiques, d'une installation à l'étranger sont donc rapidement contraignants pour une petite structure.** A titre d'exemple, lors de la conférence sur la *Societas Privata Europaea* (SPE) qui s'est déroulée le 10 mars 2008 à Bruxelles, plusieurs intervenants ont indiqué que les sommes nécessaires à la création d'un ou plusieurs établissements à l'étranger pouvaient être évaluées à 4 000 € par an pour les coûts internes et 50 000 € pour les coûts externes. Ces montants sont prohibitifs pour les PME.

**De même, se pose la question de la sécurité juridique et de la vision qu'un chef d'entreprise peut avoir d'un statut qu'il appréhende mal.**

C'est pourquoi la Confédération soutient la mise en place d'un statut juridique européen harmonisé à l'attention des PME. Il permettrait de surcroît, de bénéficier d'un label européen.

### **La SPE apparaît comme une opportunité de développer les activités paneuropéennes des entreprises**

Il convient de demeurer prudent à ce que les recommandations proposées ne ratent pas leur cible. Pour cela, il est important de bien définir les objectifs et de privilégier l'adoption d'un statut réellement adapté aux PME.

#### **Un statut souple ...**

Les dirigeants de PME recherchent avant tout de la souplesse pour la constitution et l'exploitation de leur entreprise. Cette tendance se traduit notamment à l'occasion du choix de la structure juridique destinée à régir le fonctionnement de l'activité. Le succès des SARL ou des SAS traduit cette attente et en France, près de 50% des entreprises sont constituées sous forme individuelle.

Cette demande de flexibilité est universelle comme le démontre le nombre d'entreprises américaines constituées sous le régime de la "*limited liability company*" (LLC) ou de la Delaware LLC. Dans ce cadre, la loi privilégie la liberté contractuelle au *jus cogens*<sup>12</sup>.

**Un statut juridique souple est un élément important d'attractivité territoriale et l'Union européenne ne doit pas se priver d'un tel mécanisme.**

### **... privilégiant avant tout les PME**

La CGPME rappelle à nouveau son attachement à la définition européenne issue de la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003. Par ailleurs, il s'agit de bien cibler toutes les PME, ceci notamment afin de ne pas créer de distorsions de concurrence entre PME nationales et celles à vocation internationale, **sans exiger un "*fait européen*"** c'est-à-dire la nécessité de développer des activités transfrontalières.

### **... limitant les renvois aux droits nationaux**

Une simple harmonisation avec renvoi vers les droits nationaux serait à l'origine d'une certaine insécurité juridique, avec le risque d'un traitement jurisprudentiel différencié dans chaque Etat membre et donc d'un "*forum shopping*".

### **... avec un capital social modéré**

S'il convient de conserver la notion de capital social, ce dernier pourrait être modéré. La CGPME préconise de retenir le montant de 5 000 euros.

### **... et une fiscalité adaptée à la dimension européenne de la société**

La CGPME souhaite que pour les entreprises, les Etats de l'Union puissent recourir à une base d'imposition commune. Cette proposition doit prendre en compte les travaux du groupe de travail mis en place par la Commission européenne sur une base commune d'imposition (ACCIS).

### **... tout en conservant des règles minimales**

Ces règles minimales interviendraient notamment en matière de comptabilité (afin d'intégrer les résultats des négociations en cours sur les nouvelles normes comptables), de droit social ou d'insolvabilité.

---

<sup>12</sup> Norme impérative du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère – art 53 de la Convention de Vienne.

### **Les faillites d'entreprises : un mal nécessaire qui touche tous les pays de l'Union mais qui doit être limité**

Au-delà des périodes "normales" de la vie de l'entreprise, l'entrepreneur en difficulté ou qui a connu des difficultés a également besoin de conditions réglementaires favorisant le traitement de ses difficultés et son rebond.

En Europe, comme en France, les difficultés d'entreprises ne sont pas un phénomène marginal. En effet, selon la Commission européenne, le taux moyen de disparition est de 7% et 11 à 18% de l'ensemble des créateurs d'entreprise connaissent l'échec à un moment donné.

Certes, la mortalité des entreprises est un phénomène normal dans nos cycles économiques. Pour autant, il est indispensable de se doter de mécanismes permettant de le limiter. Il est tout aussi vital de donner une seconde chance à l'entrepreneur failli. Ceci d'autant plus qu'une faible part des défaillances est due à des faillites frauduleuses (4 à 6%). Ainsi, il est anormal de refuser à l'entrepreneur failli de pouvoir "rebondir".

### **Limiter les dépôts de bilan**

L'impact des dépôts de bilan est important sur l'économie et plus particulièrement au niveau local. Ainsi, la Commission européenne indiquait dans sa communication du 5 octobre 2007<sup>13</sup> qu'en 2006, les quelques 135 000 cas d'insolvabilité dans l'Europe des 15 ont menacé 1,4 million d'emplois.

De plus, en France par exemple, le coût annuel des procédures d'insolvabilité s'est élevé à 13,7 milliards d'euros. **Il convient donc de mettre en place des mécanismes favorisant l'assainissement des entreprises en difficultés.**

Depuis le 31 mai 2002, le règlement CE n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité s'applique entre la France et les autres pays de l'Union européenne.

L'objectif du règlement est de favoriser la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires rendues dans le cadre des procédures d'insolvabilité tout en facilitant l'expression des droits des créanciers entre les Etats membres.

Ainsi, les règles de conflit de lois sont largement atténuées.

---

<sup>13</sup> COM(2007) 584 final – Surmonter les stigmates de la faillite d'entreprise – Pour une politique de la deuxième chance.

Pour autant, le niveau européen n'est pas la meilleure strate pour lancer des actions en la matière. En effet, le facteur de la proximité et la bonne connaissance des tissus économiques locaux est un "plus" pour aider le dirigeant en difficulté. Des procédures au niveau européen sont ainsi difficilement envisageables.

Toutefois, conformément aux préconisations faites dans la communication de la Commission du 5 octobre 2007 *"surmonter les stigmates de la faillite d'entreprise -pour une politique de la seconde chance"*, les expériences menées par certains pays européens peuvent utilement servir de modèles pour développer des procédures plus efficaces.

Ainsi, par exemple, le Danemark a introduit à titre expérimental un système précoce inspiré de l'*Ondernemersklankbord* néerlandais. **Ce système doit aider les entreprises viables menacées d'insolvabilité en leur donnant de manière temporaire le savoir-faire et des conseils pratiques.**

**La CGPME estime que la France pourrait utilement s'en inspirer.**

## **Favoriser la seconde chance**

Au sein de l'Union, comme dans chaque pays pris individuellement, **la CGPME note que, trop souvent, un dépôt de bilan est ressenti par le dirigeant d'entreprise et ses relations d'affaires comme un échec et est appréhendé de manière négative.**

Ainsi, si 79% des citoyens de l'Union européenne déclarent vouloir donner une seconde chance aux faillis (Eurobaromètre Flash 192), 47% hésitent à commander à une entreprise défailante et 51% n'investiraient jamais dans une entreprise déficitaire.

Pourtant, il a été démontré que les entrepreneurs ayant échoués une première fois obtiennent en général de meilleurs résultats lors de leurs expériences suivantes, que leur croissance est plus rapide et que leurs entreprises enregistrent un bon taux de survie à 5 ans. **Il s'agit donc de favoriser le rebond au niveau européen comme national.**

**La CGPME préconise de mener trois actions principales:**

### **Promouvoir la seconde chance à travers différentes campagnes de promotion**

Cette dimension pourrait notamment être intégrée dans les actions de l'Union européenne sur l'esprit d'entreprise.

### **Financer, par le biais d'appels à projets européens, des actions de formation des chefs d'entreprises qui redémarrent**

Elles pourraient notamment porter sur les principales notions de gestion des entreprises, mais également permettre de confronter les différentes expériences de chefs d'entreprise qui ont réussi après un premier échec. Ceci permettrait de décomplexer les personnes formées.

## **Créer au niveau européen, avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI), un mécanisme de garantie pour les entrepreneurs souhaitant réinvestir dans une nouvelle activité**

Il est en effet difficile de trouver, après un premier échec, des fonds auprès d'établissements financiers. Le financement d'un redémarrage doit donc être facilité. A cette fin, des fonds pourraient être rendus disponibles par l'intermédiaire du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP) qui a notamment comme objectif d'améliorer l'accès au crédit pour les PME grâce à la garantie de prêts.

### ***MODERNISER LE FINANCEMENT DES PME***

---

Selon une enquête *Eurobaromètre* de septembre 2005, l'accès au financement arrive en 3<sup>ème</sup> position des difficultés rencontrées par les PME (après une meilleure législation sociale et fiscale et une main d'œuvre qualifiée).

Afin de favoriser leur croissance et à travers elle, les objectifs de la stratégie de Lisbonne, il est donc indispensable d'aider les PME à obtenir des financements pour leurs investissements.

Or, eu égard au climat conjoncturel actuel et à certaines règles relatives à la gestion des risques bancaires, **les établissements de crédits sont devenus plus stricts pour accorder des crédits aux petites structures et les modes habituels de financements se sont restreints.**

L'enquête réalisée par l'Eurosystème en octobre 2007 indique d'ailleurs que les établissements financiers ont resserré les conditions de prêt. Ceci se traduit notamment par **une augmentation des marges bancaires, une réduction des montants consentis, de la durée des prêts et des lignes de crédit.** De plus, ils ont renforcé les critères de solvabilité réclamés aux entreprises. Il en ressort que la situation actuelle se rapproche de celle de 2003 et entraîne une diminution des demandes de prêts (5% contre 18% lors de la dernière étude).

Face à cette situation, **il convient donc de mettre en place une réelle politique de soutien au financement des PME sur quatre paramètres.**

### **Développer le capital investissement**

Dans le cadre de la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, la Commission européenne a indiqué son souhait de développer et d'améliorer l'accès des PME au marché du capital-risque. Le Conseil européen a formulé le souhait, en 2005, que près de 30 milliards d'euros en capital risque et emprunts garantis soient alloués.

Le principal soutien du capital investissement en Europe est opéré par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) qui intervient notamment par l'intermédiaire du Fonds Européen d'Investissement (FEI). L'intervention se fait notamment par des prises de participations directes, dans des apports en quasi fonds propres et dans la participation à des fonds de garantie ou d'amorçage.

La principale différence avec les financements bancaires classiques réside dans le fait que la rémunération attendue résulte essentiellement de la plus-value réalisée lors de la revente de la participation temporaire. L'objectif premier est donc d'améliorer la compétitivité de l'entreprise. En ce sens, le capital investissement doit favoriser son "décollage". Ces apports ont également l'avantage de créer un effet de levier.

Pourtant, ces investissements sont encore faibles par rapport aux opérations réalisées outre atlantique. Ainsi, en 2006, pour les Etats-Unis, l'association *National Venture Capital Association* (NCVA) relevait des investissements de 26,3 milliards de dollars pour le capital risque, tandis que la "*European venture capital and private equity association*" (EVCA) ne répertoriait que 17,3 milliards d'euros d'investissement pour l'Union européenne.

L'Europe a donc un déficit d'investisseurs, notamment privés. Mais, cette situation peut également relever du manque d'appétence des dirigeants d'entreprises pour ces produits. En effet, les TPE-PME peuvent ne pas connaître le capital-investissement et donc ne pas se déclarer comme demandeur. Elles peuvent également craindre l'arrivée de fonds extérieurs dans leur capital et l'éventuel interventionnisme de ces derniers.

**La CGPME préconise de conduire des actions à différents niveaux :**

#### **Améliorer l'information des chefs d'entreprise sur le capital investissement**

La Confédération estime que les produits de capital-investissement devraient être l'objet d'une plus grande publicité de manière à "**populariser**" ce mode de financement et le rendre plus accessible. De telles actions devraient également concerner les potentiels investisseurs particuliers.

#### **Inciter les investisseurs à s'orienter vers le capital-investissement**

Même si la politique fiscale reste une prérogative étatique, **il conviendrait de rendre attractif le fait d'investir en capital dans les PME.**

**Il importe de veiller à ce que ces incitations ne soient pas uniquement à destination des entreprises innovantes technologiquement "*stricto sensu*".** Pour la CGPME, l'innovation, c'est d'abord un "*projet d'entreprise*" global intervenant à tous les stades du développement de l'entreprise et irriguant toutes ses activités.

#### **Créer une plateforme européenne de rencontres entre investisseurs et PME cherchant des financements**

L'opportunité de créer un tel dispositif doit être mis à l'étude. En effet, les investisseurs n'ont pas toujours les informations sur les entreprises qui sont prêtes à accueillir les *capitaux-riskers* et inversement.

Un tel outil donnerait ainsi une meilleure visibilité à ce type de financement et permettrait de le développer.

## Renforcer les procédures de garantie

En matière de financement, les garanties revêtent un rôle primordial. En effet, comme cela a été exposé précédemment, les établissements financiers accordent une importance croissante aux éléments garantissant un prêt. C'est non seulement la résultante de la crise qui a ébranlé les marchés financiers, mais également la conséquence du nouveau ratio prudentiel "Bâle II". Ce dernier accorde une part importante à la prise en compte des garanties dans l'évaluation des fonds propres bancaires.

**La Confédération souhaite donc que les actions engagées perdurent.** Il s'agit en particulier des **garanties accordées par le biais du Fonds Européen d'Investissement (FEI)** ou encore le **soutien des associations de cautionnement mutuel.**

Concernant ces dernières, l'Association Européenne du Cautionnement Mutuel (AECM) indiquait que dans le cadre d'un système de garantie, chaque euro de la contre garantie publique pouvait exercer un effet de levier à concurrence de 10 €. L'intérêt de tels instruments n'est donc pas à négliger.

**La CGPME porte un intérêt tout particulier aux sociétés de cautionnement mutuel professionnel qui par leur expertise peuvent apporter une garantie solide à l'emprunteur professionnel. Il est donc indispensable que la Commission continue son action à l'égard de ces sociétés de cautionnement afin qu'elles puissent accompagner une part croissante de PME.**

Enfin, **la CGPME demande à la Commission européenne d'étudier l'opportunité d'élaborer de nouveaux instruments juridiques de garantie, notamment pour les immobilisations non corporelles** qui sont plus complexes à sécuriser.

## Rénover les instruments BEI

### La Banque Européenne d'Investissement, un organisme qui affiche une véritable volonté de soutenir les PME

La Banque Européenne d'Investissement (BEI) a été créée par le traité de Rome pour apporter des financements destinés à favoriser les objectifs de l'Union européenne. Ses actionnaires sont les pays membres de l'UE et les Ministres des Finances en constituent son Conseil d'administration.

Le plan d'activité de la banque fixe six objectifs prioritaires qui font l'objet de prêts de la BEI (cohésion et convergence, soutien des PME, viabilité environnementale, mise en œuvre de l'initiative "innovation 2010", développement des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie et promotion d'une énergie sûre, compétitive et durable), dont le soutien des petites et moyennes entreprises.

A cet effet, la BEI a mis en place divers instruments destinés à répondre aux besoins de financement des PME. Ce sont notamment les lignes de crédits PME, les mécanismes de capital-risque du Fonds Européen d'Investissement (FEI), les garanties globales et l'initiative

JEREMIE destinée à aider les PME et notamment les plus jeunes d'entre elles et les micro-entreprises.

Toutefois, la BEI ne dispose pas de réseau de proximité. Elle travaille donc avec des intermédiaires qui sont en charge de redistribuer les fonds versés par la BEI. Sur l'ensemble de l'Union, 120 partenaires ont été sélectionnés (7 principaux en France).

Un des principaux produits mis à la disposition des PME est le prêt global. Il s'agit d'une ligne de crédit à moyen et long terme à destination des entreprises de moins de 250 salariés qui ont un projet dont le coût se situe entre 40 000 et 25 millions d'euros.

Dans leur principe, ces dispositifs semblent réellement attractifs pour les PME. Atteignent-ils bien leur cible? Des améliorations ne pourraient-elles pas y être apportées? En effet, **en 2006, l'offre de produits de la BEI d'un montant total de 8,6 milliards d'euros a bénéficié à 209 000 PME soit moins de 1% des 25 millions de PME européennes.**

### **Une adaptation des produits aux besoins exprimés par les PME doit toutefois être engagée**

Parmi les priorités ciblées par le plan d'activité de la banque figure le soutien des PME. C'est en effet cette catégorie d'entreprises qui peine le plus à trouver des financements. Leur surface financière n'est pas toujours suffisante à rassurer les établissements prêteurs.

Ainsi, pour la CGPME, **il convient de cibler les entreprises correspondant à la définition européenne actuelle des PME.**

Concernant les prêts à privilégier, il est généralement admis que **les PME ressentent le plus de difficultés à trouver des financements à des prix attractifs sur des prêts de montant modestes** et qui pourraient rapidement être alloués.

Par ailleurs, de plus en plus de financements sont orientés vers les entreprises innovantes. Or, **la CGPME souhaite rappeler que les entreprises innovantes ne doivent pas être appréhendées de manière restrictive.** L'innovation représente davantage un "projet d'entreprise" dans son ensemble, intervenant à tous les stades de son développement, qu'un secteur ou domaine particulier comme la haute technologie. C'est pourquoi, **la CGPME estime qu'il faut élargir cette définition.** La future communication de la Commission européenne sur l'innovation dans les services et sur l'innovation non technologique devra donc prendre cette dimension en compte.

Enfin, la CGPME souhaite revenir sur la tendance actuelle de créer de plus en plus de produits de niche, concernant une catégorie bien ciblée de PME. Ceci permet certes de s'adapter aux spécificités de chaque entreprise ou secteur. Pour autant, **la Confédération estime qu'à côté de ces produits, devrait exister un prêt plus global qui serait de facto mieux identifié par l'ensemble des PME.**

## Créer un "prêt PME"

Il aurait pour objectif **d'accorder des crédits de faible montant (50 000 € maximum) aux entreprises en phase de développement** quels que soient leur ancienneté et leurs besoins. Ce financement pourrait être accompagné d'une garantie de type SOFARIS pouvant atteindre 70%.

## Adapter les produits BEI aux besoins réels des PME

Concernant plus spécifiquement les produits BEI, des évolutions sont envisagées par cet organisme. Il s'agit notamment de **rationaliser les prêts globaux** en éliminant tous les obstacles administratifs superflus ou encore de **réduire la durée minimum des prêts (4 ans) ou le montant minimum des prêts (20 000 euros)**.

**Toutes ces propositions vont assurément dans le sens escompté par les PME et à ce titre, la CGPME soutient ces initiatives.**

De même, le fait d'apporter une **garantie** (de type Sofaris) aux prêts permet de répartir les risques et d'aider les entreprises les moins solvables à obtenir des crédits ou à diminuer leurs coût. **Ce produit existe déjà dans le portefeuille de la BEI**, notamment pour les prêts à l'innovation, **mais il doit être développé.**

La Confédération propose également que **les conditions relatives au "prêt en faveur des micro-entreprises" puissent être élargies afin que ce dernier bénéficie également aux PME de plus de 10 salariés.**

Enfin, le **développement des financements "mezzanine"<sup>14</sup> doit être envisagé.** Cependant, il conviendrait avant tout de **sensibiliser les dirigeants de PME à ces formes de financement alternatives** qui apparaissent complexes et peuvent donc les rebuter.

## Poursuivre la lutte contre les retards de paiement

### Une réalité économique, non sanctionnée dans la pratique

Selon une enquête d'*Instrium Justicia* du printemps 2007, le délai de paiement effectif en France est de 65,8 jours dans le secteur privé et de 70,1 jours dans le secteur public, ces délais intégrant les retards de paiement, qui sont en moyenne de 14,3 jours.

Une autre étude menée, fin 2005, par la CGPME auprès de ses adhérents (738 entreprises ont répondu dont plus d'un tiers sont industrielles) a révélé que :

**-93% des PME interrogées subissent des retards de paiement**, ceux-ci pouvant aller de 1 jour à plusieurs mois,

---

<sup>14</sup> Le financement mezzanine est un instrument intermédiaire entre dette classique et intervention en fonds propres. En effet, il peut notamment donner lieu à un accompagnement à moyen et long terme de l'entreprise par des prises de participation. Ce type de financement est généralement rémunéré par une combinaison d'intérêts et de bons de souscription d'action.

**-94% des entreprises ne réclament pas le paiement des pénalités de retard.** Plus d'une sur deux justifie son inaction par un geste commercial (58%) et 30% d'entre elles par leur impossibilité de le faire en raison du rapport de force avec la clientèle,

-33% de leurs clients, en moyenne, les payent en retard, soit 1 client sur 3,

**-46% des PME considèrent que le délai de paiement raisonnable est de 30 jours maximum, 35% jugent que ce délai raisonnable doit être de 60 jours maximum.**

Ces quelques chiffres permettent de conclure que :

- Les retards de paiement sont malheureusement une réalité économique,
- Les pénalités de retard ne sont jamais réclamées par les fournisseurs et par conséquent rarement payées par les clients, alors que la loi les y oblige sans mise en demeure préalable,
- Une large majorité des adhérents de la CGPME se dégage pour considérer que les délais de paiement ne doivent pas excéder 60 jours.

Par ailleurs, nombre de PME ont alerté la CGPME sur les **mécanismes mis en œuvre par leurs clients pour retarder au maximum le point de départ du délai de paiement**, en multipliant notamment les contestations sur la conformité des produits ou en invoquant des erreurs administratives liées à la facture ou à sa gestion en interne. Ces méthodes, si elles ne conduisent pas juridiquement à des retards de paiement, ont tout de même pour conséquence d'allonger ceux-ci.

En France, sur initiative du Président de la République, le Gouvernement prépare un projet de loi selon lequel :

- un délai de paiement maximal de 60 jours à réception de la facture** serait désormais applicable à tous les secteurs d'activité, hormis ceux qui bénéficient déjà de délais réglementés plus courts (transports, produits frais), l'objectif étant pour 2009 de parvenir à des délais sectoriels inférieurs grâce à la négociation entre professionnels,
- ce délai de paiement maximal serait assorti de **pénalités de retard dissuasives**,
- le délai de paiement applicable aux marchés publics serait réduit à 30 jours au lieu de 45** actuellement.

### **Réviser la législation européenne en matière de retards de paiement: une mesure nécessaire...**

S'ajoutant aux difficultés de trésorerie qui limitent la compétitivité des PME, les écarts importants entre les Etats membres en matière de délais de paiement, génèrent des distorsions de concurrence et restreignent les échanges intracommunautaires.

La directive européenne sur les délais de paiement de 2000 a vocation à diminuer ces écarts en définissant des exigences minimales communes aux Etats membres. Elle prévoit qu'à défaut de la fixation d'un délai de paiement spécifique dans le contrat de vente, le créancier peut exiger le paiement d'intérêts et de pénalités si le débiteur n'a pas effectué le paiement 30 jours après avoir reçu la facture.

Néanmoins, l'étude sur "l'efficacité de la législation européenne en matière de lutte contre les retards de paiement"<sup>15</sup>, publiée en décembre 2006, révèle son impact limité. Elle a simplement permis d'éviter de nouvelles augmentations de la durée moyenne des délais de paiement (délais de paiement + retards de paiement), sans les réduire. De plus, la directive n'a pas permis d'obtenir l'harmonisation attendue : les disparités entre les Etats Membres ont peu évolué.

L'étude d'impact qui sera présentée en juillet 2008 devrait aboutir à des propositions de modifications de la directive et par conséquent être discutée sous présidence française.

**La CGPME souhaite une véritable réduction des délais de paiement. C'est pourquoi elle encourage la présidence française à œuvrer pour une harmonisation effective des délais de paiement au niveau européen et pour le renforcement des mécanismes de pénalités comme moyen de pression sur les clients.**

### **... Mais insuffisante pour lutter efficacement contre les retards de paiement**

La CGPME tient à alerter les autorités européennes sur **les difficultés que peut occasionner une réduction drastique des délais de paiement pour les entreprises surtout pour celles relevant de secteurs connaissant des cycles de production longs ou de secteurs pour lesquels le stock de marchandises et/ou sa rotation nécessitent une importante trésorerie** (ex : commerce de meubles, de bricolage, ...).

Par ailleurs, il faudra **être attentif à ce que les clients, surtout les plus gros, ne cherchent pas à compenser des délais de paiement plus courts par une pression accrue sur les prix**. En effet, il convient de conserver à l'esprit que les délais de paiement négociés constituent une variable d'ajustement lors de la fixation du prix du contrat.

Par conséquent, au-delà d'une éventuelle majoration du taux des pénalités de retard, la CGPME considère qu'il est indispensable de :

**-prévoir une sanction - pénale ou civile - pour les débiteurs qui ne règlent pas eux-mêmes les pénalités de retard qu'ils doivent à leurs créanciers. C'est en effet sur eux que doit peser la sanction,**

---

<sup>15</sup> [http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/late\\_payments/doc/finalreport\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/late_payments/doc/finalreport_fr.pdf)

-**harmoniser le point de départ du délai** en prévoyant que le point de départ du délai de paiement est la date de réception des marchandises ou celle d'exécution de la prestation de service,

-**encourager les parties à déterminer, lors de la signature du contrat, les informations nécessaires au bon paiement,**

-**favoriser le recours à la dématérialisation des procédures de règlement.**

### Des mesures complémentaires doivent être envisagées

#### **Encourager les secteurs d'activité à déterminer les délais anormaux ou abusifs**

La fixation de délai de paiement abusif par secteur est une démarche que la CGPME encourage déjà depuis plusieurs années. En effet, **le recours à la notion de délai abusif laisse la possibilité aux partenaires commerciaux de déterminer des conditions de règlement conformes aux usages de leur secteur et donc généralement plus adaptées.**

Bien évidemment, l'objectif doit rester la réduction des délais de paiement et il faut donc que les entreprises, notamment via leurs organisations professionnelles, se concertent pour éradiquer les délais abusifs et rapprocher les délais normaux de leur secteur de l'idéal des 30 jours, comme le propose l'Observatoire français des délais de paiement.

#### **Améliorer les pratiques commerciales**

##### -Affirmer la primauté des CGV relatives aux conditions de règlement des factures et la nullité des clauses des CGA contraires aux délais de paiement fixés par le vendeur

L'une des possibilités d'éviter de payer en retard - et donc de verser des pénalités de retard - est d'imposer à ses fournisseurs des délais de paiement plus longs que ceux qu'ils ont pu indiquer dans leurs conditions générales de vente (conformément à la loi).

Il importe donc de veiller à ce que les fournisseurs ne puissent se voir imposer un délai contractuel de règlement, qui s'écarte sans justification du délai inscrit dans leurs conditions générales de vente.

La CGPME propose :

-d'instaurer légalement la **primauté des clauses relatives aux modalités de règlement des factures contenues dans les conditions générales de vente,**

-de sanctionner les acheteurs qui imposent à leurs fournisseurs leurs propres délais de règlement, si ceux-ci dépassent ceux prévus par les conditions générales de vente ou, à défaut de mention dans les CGV, le délai légal de 30 jours.

### -Eradiquer les pratiques conduisant à augmenter les délais de paiement

Ainsi, à titre d'exemple, devraient être supprimées les clauses contenues dans les conditions de règlement ou les pratiques similaires des acheteurs visant à subordonner le point de départ du délai de paiement à la réception définitive du produit, celle-ci pouvant intervenir plusieurs mois après la livraison effective des marchandises en raison de contrôles de qualité imposés par le client.

### -Rendre obligatoire la publication, par les grandes entreprises, des délais de paiement qu'elles pratiquent vis-à-vis des PME fournisseurs mais également clientes

Au-delà de cette publication, les commissaires aux comptes pourraient également se voir confier une mission de surveillance et d'alerte sur les délais pratiqués.

### -Encourager la mobilisation des créances

La mobilisation des créances, bien que ne permettant pas automatiquement de réduire le niveau des délais de paiement, a le mérite de permettre à l'entreprise de bénéficier plus rapidement de la trésorerie nécessaire à la poursuite de son activité.

A cet égard, **la CGPME propose également de promouvoir l'utilisation du virement commercial.**

De même, **le recours à des prestataires extérieurs type *factor* doit être encouragé.** A tout le moins, comme l'a souligné l'Observatoire français des délais de paiement, le recours à l'affacturage ne doit pas être "considéré comme problématique", ce qui signifie qu'il pourrait être envisagé de sanctionner les clients interdisant à leurs fournisseurs d'y recourir.

## **PROGRESSER VERS UN "TAX SMALL BUSINESS ACT"**

Le paysage fiscal européen est fort disparate et conduit à une situation de dumping fiscal néfaste pour les PME.

Avec l'élargissement de l'Union européenne à de nouveaux Etats membres, la concurrence fiscale s'est fortement accrue.

En effet, ces Etats, soucieux d'accélérer leur rattrapage économique, favorisent la localisation sur leur territoire d'entités de production extérieures. C'est ainsi qu' "*(...) on observe parmi les Etats membres une nette tendance à la mise en place de régimes fiscaux spécifiques visant à attirer plus spécialement les entreprises mobiles (...)*", indique la députée européenne finlandaise, Piia-Noora KAUPPI, dans son rapport sur le traitement fiscal des pertes dans les situations transfrontalières.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Rapport du Parlement européen A6-0481/2007 du 30.11.2007 sur le traitement fiscal des pertes dans les situations transfrontalières. Rapporteur: Piia-Noora KAUPPI

Le principal vecteur de cette politique d'attractivité fiscale est l'impôt sur les sociétés. Dans ce contexte, la France apparaît mal positionnée eu égard au poids des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Par exemple, en matière d'impôt sur les sociétés, l'Hexagone se situe au-delà de la moyenne européenne qui avoisine les 30 %. Dans le même temps, l'Estonie n'applique aucun impôt sur les bénéfices réinvestis.

De manière générale, la position relative de la France par rapport à ses voisins européens se serait dégradée au cours des dernières années. Selon le rapport de la Banque Mondiale "*Doing Business*" (2008), la France arrive au 31<sup>e</sup> rang de l'attractivité sur les 178 pays classés. Ce résultat moyen est notamment imputable à une fiscalité défavorable qui se voit attribuer le 82<sup>e</sup> rang avec un taux global d'imposition de 66,3 % (en pourcentage des bénéfices).<sup>17</sup>

Côté entreprises, la demande en faveur d'une harmonisation fiscale européenne est forte.

Une enquête réalisée en 2006 par Ipsos pour le compte de la CGPME auprès de 630 dirigeants d'entreprise de 10 à 249 salariés a révélé que les dirigeants de PME, interrogés sur les domaines dans lesquels l'Union européenne devrait agir en priorité, ont placé en tête l'harmonisation fiscale (73 % des patrons interrogés).

Une autre enquête conduite par le même institut en 2007 à la demande de l'Ordre des Experts Comptables auprès de 1 400 dirigeants de PME dans sept pays européens a confirmé cette orientation. 51 % des chefs d'entreprise sondés souhaitent que l'Union européenne agisse en priorité sur l'harmonisation fiscale.

## **L'harmonisation fiscale européenne peut être utilisée comme un outil de croissance**

Pour les PME, un levier de compétitivité important serait constitué par l'harmonisation des systèmes nationaux de fiscalité conduisant à la suppression des disparités pénalisant les entreprises. Celle-ci passe notamment par une "assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés" (ACCIS).

### **Finaliser les travaux européens sur l'ACCIS**

En octobre 2001, à la demande du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la Commission européenne a publié une étude approfondie sur "*la fiscalité des entreprises dans le marché intérieur*" ainsi qu'une communication politique exposant ses projets dans ce domaine pour les prochaines années.

Ces projets visaient notamment à supprimer à court terme les entraves spécifiques à l'activité économique transfrontalière et à plus long terme une solution plus globale représentée par la fourniture aux entreprises d'une "*assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés*" (ACCIS) couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne.

---

<sup>17</sup> Sont pris en compte les impôts qu'une PME doit régler chaque année ainsi que les démarches administratives exigées pour le paiement des taxes

L'ACCIS permettrait ainsi aux entreprises qui exercent des activités dans le marché intérieur de suivre les mêmes règles dans différents Etats membres de l'Union européenne pour calculer l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû dans chacun d'eux.

**Pour les PME, ce mécanisme présenterait des avantages directement opérationnels avec une réduction certaine des coûts de conformité inhérents à l'imposition des sociétés, des activités transfrontalières facilitées, une neutralité fiscale entre les investissements nationaux et ceux réalisés dans l'Union européenne.**

Dans sa communication du 2 mai 2007<sup>18</sup>, la Commission européenne a précisé comme elle entendait poursuivre ses travaux tout en récapitulant les points techniques sur lesquels une attention particulière doit être portée pour aboutir à une proposition législative sous la forme d'une directive courant 2008.

### **Pour une assiette commune, consolidée, optionnelle**

**Pour la CGPME, l'ACCIS constitue une solution à privilégier pour que les PME françaises soient compétitives face à la concurrence fiscale européenne.**

L'imposition sur une base commune consolidée évite d'étendre l'application de chacun des codes fiscaux nationaux existants à l'ensemble de l'Union européenne.

Le mécanisme de l'ACCIS implique la consolidation des assiettes de l'imposition des sociétés dans l'ensemble de l'Union européenne. **Le recours à l'ACCIS doit rester optionnel.** Cela signifie que tous les Etats membres, ou éventuellement une partie d'entre eux au départ, adoptent un corps de règles communes pour déterminer l'assiette fiscale de certaines entreprises qui réalisent des opérations dans plusieurs Etats membres (voir même dans un seul d'entre eux). Ce caractère "optionnel" semble avoir l'aval du groupe de travail sur l'ACCIS<sup>19</sup>.

Les entreprises qui ont leur siège social dans l'un quelconque des Etats membres participants auraient ainsi la possibilité d'opter pour cette assiette fiscale européenne commune pour toutes leurs activités dans ces Etats membres, qu'elles se fassent par l'intermédiaire de filiales ou d'établissements stables. Le corps de règles européennes communes faisant l'objet de l'accord pourrait prendre comme point de départ les normes comptables européennes approuvées.

Les nouvelles règles fiscales européennes seraient gérées par l'Etat membre où l'entreprise a son siège social et ce pour l'ensemble de ses activités. Chaque groupe de sociétés n'aurait ainsi qu'une assiette fiscale et une administration fiscale avec qui traiter.

---

<sup>18</sup> Communication de la Commission en vue de la proposition d'une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) – COM (2007) 223

<sup>19</sup> Document de travail du GT ACCIS: "ACCIS: ébauche d'un cadre technique". ACCIS/WPO57\doc\fr

**Le taux de l'impôt resterait fixé par chacun des Etats membres.** Le Parlement européen a d'ailleurs souligné ce point : " (...) l'ACCIS implique des règles communes concernant l'assiette fiscale et n'affecte en aucune façon la liberté des Etats membres de continuer à fixer leurs propres taux d'imposition (...) " - rapport Piia-Noora KAUPPI -.

## **Vers une première application du mécanisme de coopération renforcée**

La coopération renforcée permet à un groupe réduit d'Etats membres de développer une politique commune. Les Etats membres engagés dans une coopération renforcée utilisent les institutions, procédures et mécanismes prévus dans les traités européens, notamment le Traité de Nice.

### **Un mécanisme non expérimenté**

Le mécanisme de la coopération renforcée a été introduit par le Traité d'Amsterdam (1997) et légèrement assoupli par le Traité de Nice (2000). Il complète les cas de coopération renforcée régis par des dispositions spécifiques comme l'Union Economique et Monétaire et l'espace Schengen. Ses conditions de mise en œuvre étaient toutefois très restrictives.

Le Traité de Lisbonne qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2009 reconnaît l'hétérogénéité des intérêts au sein de l'Union des 27 et introduit des assouplissements à ce dispositif permettant à des pays "pionniers" d'engager des actions communes.

### **Principales conditions à respecter**

La coopération renforcée doit concerner l'un des domaines visés par les traités, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune.

Les efforts et recours pour tenter d'aboutir à une action à 27 doivent être épuisés (notion de "dernier recours").

Les Etats membres qui le souhaitent doivent demander à la Commission de présenter une proposition de coopération renforcée, qui doit être approuvée par le Parlement européen, et adoptée à l'unanimité par le Conseil.

### **La coopération renforcée dans le domaine de la fiscalité des entreprises**

La fiscalité dans l'Union européenne étant soumise à la règle de l'unanimité, il apparaît difficile d'envisager, dans une Union européenne élargie, de faire avancer le dossier de la fiscalité des entreprises sans une coopération renforcée entre un groupe d'Etats membres.

Le service juridique de la Commission a d'ailleurs indiqué dans certaines de ses analyses la faisabilité, en théorie, d'une coopération renforcée dans le domaine de la fiscalité des entreprises, par exemple, dans le cadre d'une approche globale telle que l'ACCIS.

Une fois la directive proposée par la Commission à l'automne 2008, conformément aux annonces faites, les Etats membres devront trouver un accord sur le texte à l'unanimité. Face aux réticences déjà affichées de l'Irlande et du Royaume-Uni, un rejet du texte par le Conseil est probable.

**Dans le cadre de la présidence française, la CGPME souhaite que le Gouvernement français, qui n'a jamais affirmé son hostilité au principe de soutenir une coopération renforcée en cas d'absence d'accord au Conseil des Ministres de l'Union européenne, prenne l'initiative de lancer une coopération renforcée pour faire aboutir le projet "ACCIS".**

## ASSURER UN MEILLEUR ACCES AUX MARCHES

### ***FACILITER L'ACCES DES PME AUX MARCHES PUBLICS***

La commande publique représente un vecteur clé de création d'emplois et par conséquent, un bénéfice réel en termes de croissance économique.

Elle permet de mobiliser tous les secteurs d'activités et pas uniquement les entreprises du bâtiment. Elle met à rude épreuve les capacités innovantes des PME. Dans sa communication relative à l'innovation (2006)<sup>20</sup>, la Commission européenne a insisté sur l'importance des marchés publics pour stimuler la recherche et l'innovation.

En termes de statistiques, qu'elles soient nationales ou européennes, l'impact économique pour les entreprises est non négligeable. En France, selon le recensement provisoire effectué par l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP) à la date du 31 mars 2007, le montant des marchés notifiés en 2006 s'élève à plus de 35 milliards d'euros. Dans l'Union européenne, il est estimé à 1 500 milliards d'euros soit 16 % du produit intérieur brut.

Dans le même temps, la participation des PME à la commande publique varie de manière significative selon les critères retenus (PME indépendantes ou filiales) et les types de marchés.

En dépit des mesures prises pour encourager leur participation, les PME restent défavorisées face à la commande publique par rapport aux entreprises de plus grande taille.

Dès lors, améliorer l'accès des PME, principales créatrices d'emplois en France et en Europe, à la commande publique, et permettre aux petites entreprises d'exécuter ce type de contrat devient primordial pour l'économie.

### **Etablir une situation d'équilibre économique au niveau international**

#### **Le cadre réglementaire des marchés publics est largement tributaire de l'environnement international**

Signé dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'accord AMP a pour but d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics.

---

<sup>20</sup> COM(2006) 502 final – Mettre le savoir en pratique: une stratégie d'innovation élargie pour l'UE.

Cet accord dit "accord AGP" (*Agreement on General Procurement*) ou AMP (Accord sur les Marchés Publics) a été concrétisé à Marrakech le 15 avril 1994. Il a été signé par la quasi-totalité des pays développés, dont les pays de l'Union européenne, et incorporé dans le droit communautaire.

C'est un accord de réciprocité. Il couvre les marchés de fournitures, de travaux et de services.

Certains pays comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon et la Corée ont obtenu l'aval de leurs partenaires pour formuler des réserves, au motif qu'ils ont un mode de choix discriminatoire en faveur de leurs PME.

L'Europe n'a pas opté pour cette formule et s'est engagée à ne pas mener une politique de discrimination positive au bénéfice des petites et moyennes entreprises.

En application de cet accord, elle a adopté la directive 2004/18 qui s'applique aux marchés de travaux, de fournitures et de services et remplace les directives précédentes dans un souci de clarté, en vue de répondre aux exigences de simplification et de modernisation souhaitées par les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques.

Elle codifie également la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européenne (CJCE) , en particulier en ce qui concerne les critères d'attribution.

Dans le cadre de la renégociation de l'AMP, les Etats-Unis, la Corée, le Japon et le Canada ont rejeté la demande de la Commission européenne d'ouvrir davantage leurs marchés publics aux entreprises européennes. Ils n'ont pas souhaité non plus renoncer à la clause dérogatoire acceptée depuis de nombreuses années par leurs partenaires commerciaux.

### **La situation actuelle doit être rééquilibrée en application du principe de réciprocité**

**La CGPME n'est pas favorable à l'obtention d'une clause qui soumettrait les acheteurs publics à des quotas ou à des obligations quantitatives d'attribution des marchés. Elle prône la mise en place d'un environnement favorisant notamment l'accès des PME innovantes aux marchés publics.**

**L'AMP doit cesser d'être un instrument destiné à entériner des situations de concurrence déloyale comme la dérogation au bénéfice des Etats-Unis l'illustre depuis des années. Pour la CGPME, il est impératif de revenir à une situation d'équilibre économique pour que les PME européennes luttent à armes égales avec leurs concurrentes.**

Début octobre 2006, la Commission européenne a présenté une série d'initiatives pour soutenir la compétitivité de l'Union européenne dans une économie mondialisée<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> COM(2006)567 – Une Europe compétitive dans une économie mondialisée – une contribution à la stratégie européenne pour la croissance de l'emploi.

Elle souligne que les marchés publics représentent pour les exportateurs de l'Union européenne un important potentiel non exploité. Certaines sociétés européennes sont des leaders mondiaux dans des secteurs comme les équipements de transport, les travaux publics et les services d'utilité publique. Mais elles sont confrontées, chez la quasi-totalité des partenaires commerciaux de l'UE, à des pratiques discriminatoires qui leur ferment de fait toute possibilité d'exportation.

La Commission souhaite donc proposer des mesures pour ouvrir les marchés publics à des pays tiers, soit pour obtenir des conditions équitables pour les entreprises de l'Union européenne, soit pour envisager d'introduire des restrictions soigneusement ciblées afin d'encourager les partenaires commerciaux de l'Union européenne à proposer une **ouverture réciproque** des marchés.

De la même manière, le Conseil des Ministres "*compétitivité*" du 13 mars 2006 a appelé à "*libérer le potentiel des entreprises, des petites et moyennes entreprises (PME) en particulier*" en invitant la Commission européenne à "*passer en revue les règles et les pratiques concernant les marchés publics, en tenant compte des besoins spécifiques des PME afin de faciliter leur accès à ces marchés et aux pratiques y afférant*".

Cette orientation a été confirmée dans les conclusions du Conseil "*Affaires générales*" du 12 février 2007: "*le Conseil rappelle que l'accès effectif des PME aux marchés publics revêt une importance cruciale. Il invite dès lors le Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics à examiner tous les moyens susceptibles d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics au sein de l'UE et dans le reste du monde. Cette révision devrait entraîner une amélioration générale de l'accès aux marchés publics au sein des membres de l'AMP et un rééquilibrage de la situation existante*".

**Pour la CGPME, il est donc indispensable d'obtenir une clause de réciprocité qui aboutirait à limiter l'accès de PME de pays tiers aux marchés de l'Union européenne dans la mesure où ces mêmes pays tiers restreignent l'accès des PME européennes à leurs propres marchés publics.**

## **Mieux exploiter le cadre réglementaire européen**

**Au niveau européen, le cadre réglementaire doit être maintenu y compris s'agissant des seuils, par souci d'assurer aux PME la meilleure sécurité juridique possible. Il importe toutefois que les autorités nationales tirent mieux parti des opportunités offertes par les textes européens.**

### **Le développement de l'allotissement doit être renforcé**

La directive 2004/18 (article 9.5) a introduit la possibilité d'allotir les marchés.

L'allotissement permet de susciter une réelle concurrence entre les entreprises, quelle que soit leur taille. Il s'agit de permettre au plus grand nombre d'entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

**La possibilité de recourir à l'allotissement doit être systématiquement prévue dans les marchés publics, sauf exception dûment justifiée. C'est une demande forte de la CGPME.**

Il conviendrait également de **mettre à la disposition des pouvoirs adjudicateurs un guide pratique** pour les accompagner en matière de définition des besoins et de l'utilisation de l'allotissement.

### **Les PME doivent être accompagnées dans la dématérialisation des procédures**

Dans sa stratégie pour le Marché intérieur – priorité 2003-2006 –, la Commission européenne rappelait que les Etats membres devaient veiller à ce que tous les systèmes opérationnels de passation des marchés publics en ligne soient entièrement conformes aux dispositions du paquet législatif dès l'entrée en vigueur de celui-ci (second semestre 2005).

Dans le vaste chantier que représente la simplification administrative, la dématérialisation des procédures de marchés publics est une innovation majeure qui doit également bénéficier aux PME.

La dématérialisation des marchés est en outre une **obligation communautaire** et les TPE/PME doivent impérativement intégrer ce nouveau concept pour "décrocher" des marchés avec les collectivités.

En effet, **l'effort de simplification est bien réel** et par exemple:

- la candidature de l'entreprise ne risque pas de subir les aléas inhérents aux envois postaux,
- le candidat n'a pas à fournir de manière répétitive certains documents administratifs.

Il existe par conséquent un retour sur investissement pour la PME, notamment en termes de gain de temps mais également en termes d'ouverture de nouveaux marchés, et pas uniquement au niveau local.

**L'obstacle majeur pour la PME consiste avant tout à disposer des outils et de l'information nécessaires pour postuler aux marchés publics dématérialisés.**

Sans que cela soit péjoratif, les plus petites structures ne sont pas encore totalement familiarisées avec les nouvelles technologies et la dématérialisation des procédures n'est pas toujours intégrée à leur stratégie de développement.

Les PME doivent bénéficier d'un **accompagnement**, d'un véritable **apprentissage** en la matière pour se familiariser avec les méthodes et les procédures.

**La CGPME demande que des modules de formation soient mis en place afin d'expliquer et de démontrer les avantages de répondre à un appel d'offres par voie électronique.**

**Au niveau européen, un guide pourrait être utilement mis à la disposition des PME sur le portail européen qui leur est dédié.**

### **Le niveau d'information doit répondre aux besoins des entreprises**

Enfin, au niveau de l'information, principalement de l'accès aux offres, **il est nécessaire d'obtenir un même niveau de "service" au regard des plates-formes électroniques** qui jalonnent le paysage numérique (Exemple de la région Bourgogne : <https://marches.e-bourgogne.fr/>).

Selon les régions, le niveau de développement dans ce domaine est plus ou moins avancé, ce qui n'incite pas les PME à utiliser les procédures dématérialisées.

**Pour la CGPME, il est indispensable d'obtenir une adéquation optimale entre le développement des plates-formes électroniques locales, nationales ou transfrontalières et celui des entreprises du même territoire.** Le cas échéant, des enquêtes doivent être conduites pour identifier les besoins des PME.

### **Le marketing "PME" des acheteurs publics doit être encouragé**

Pour les pouvoirs adjudicateurs, les marchés publics représentent un double enjeu:

- respecter la liberté de concurrence qui s'impose aux acteurs privés et publics,
- piloter l'achat public avec la plus grande efficacité économique possible.

Permettre à un plus grand nombre de PME de participer aux marchés publics devient dès lors un moyen d'action.

Pour l'acheteur, la recherche d'une plus grande efficacité est primordiale. Pour la collectivité, la rationalisation de ses achats et la bonne gestion de ses ressources constituent des objectifs prioritaires.

**Dans cette optique, l'Union européenne a un rôle pédagogique à jouer auprès des acheteurs publics pour qu'ils conduisent des politiques d'achat plus ouvertes vers les PME incluant:**

- un recensement systématique des PME concernées par l'achat public** permettant aux pouvoirs adjudicateurs de mieux définir leurs besoins, rédiger de manière plus précise le cahier des charges et mettre ainsi en place une politique d'allotissement plus ciblée,
- la publication d'un support d'information sur la commande publique** (objet des marchés, montant des dépenses, atouts pour les entreprises, etc.),

-récemment, la proposition avait été formulée par Lionel Stoleru, auteur d'un rapport sur l'accès des PME aux marchés publics, de créer un "**fonds de garantie**" pour sécuriser les acheteurs publics qui confient des marchés à des PME.

**La CGPME estime que cette proposition doit être examinée avec précaution. La sécurisation financière proposée ne doit pas conduire les acheteurs publics à négliger la phase de sélection des entreprises avec le risque de confier l'exécution des travaux à des entreprises exécutant mal leurs prestations et ce, au détriment des entreprises qualifiées.**

## **RENFORCER LA COMPETITIVITE DES PME SUR LES MARCHES EXTERIEURS**

La future présidence française a annoncé son intention de donner un élan fort à la coopération euro-méditerranéenne. La question de l'implication des PME est primordiale puisque les pays du Bassin méditerranéen sont des marchés incontournables pour les PME françaises.

Rapport stratégique concernant la stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi: lancement du nouveau cycle (2008 - 2010) –garder la cadence des réformes –

*(...) la stratégie de Lisbonne est mise en œuvre dans un contexte de mondialisation et il convient d'en tenir davantage compte pour permettre à cette stratégie de porter ses fruits(...)*

*(...) Il faudra, en particulier, s'attacher à améliorer l'accès aux marchés publics et à mieux faire respecter les droits de propriété intellectuelle, à établir une concurrence équitable et à assurer l'accès des PME aux marchés. (...)*

COM (2007) 803 final – 11 décembre 2007

**Au-delà, la nécessité de doter la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi d'un volet extérieur qui avait été négligé jusqu'à lors est indispensable.**

Pour leur croissance, les entreprises européennes sont dépendantes d'un accès effectif aux marchés extérieurs. L'Union européenne doit mettre en place une stratégie ambitieuse pour accompagner ses entreprises sur les marchés internationaux.

Elle doit aussi les défendre contre les pratiques commerciales déloyales (ex: dumping) qui ont un impact négatif considérable sur leurs résultats à l'exportation.

## **Les PME sont toujours confrontées à des obstacles persistants qui limitent leur développement international**

Le volume des biens qui font l'objet du commerce international est aujourd'hui 15 fois plus important qu'en 1950 et sa part dans le PIB mondial a triplé, souligne le rapport final du groupe d'experts sur le soutien à l'internationalisation des PME (décembre 2007).

Pour une PME, cette globalisation des échanges signifie que son environnement local naturel est en mutation permanente. Il s'ouvre à de nouvelles opportunités, à de nouveaux marchés, à de nouveaux fournisseurs. Dans le même temps, la concurrence s'accroît et les cycles de production sont plus courts.

Néanmoins, les PME sont faiblement présentes à l'international. Seulement 8 % des PME de l'Union européenne à 27 exportent alors qu'elles représentent plus de 99 % de l'ensemble des entreprises européennes.

**Cette situation est dommageable puisque de nombreuses études ont démontré que l'exportation est le précurseur à une croissance plus forte. Le lien entre exportation et accroissement de la productivité/compétitivité est clairement établi et les entreprises qui exportent ont un taux de croissance plus important que celles qui restent à l'intérieur de leurs frontières.**

En 2006, une enquête réalisée par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) a identifié les principaux obstacles qui limitent les capacités exportatrices des PME. Sont cités par les dirigeants des PME, par ordre d'importance:

- capital insuffisant pour financer l'exportation,
- difficulté à identifier les opportunités d'affaires,
- information limitée pour localiser et analyser les marchés,
- incapacité à contacter les clients à l'étranger,
- difficulté à mettre en place une représentation fiable à l'étranger,
- manque de temps des dirigeants pour démarrer et planifier une stratégie internationale,
- manque de moyens humains et qualifications insuffisantes.

## **L'Union européenne doit conduire une politique ambitieuse pour accompagner le développement international des PME**

Pour y remédier, la CGPME a déjà formulé un certain nombre de préconisations auprès des autorités nationales dans la mesure où leur implication en la matière est forte et où elles détiennent une compétence légitime pour promouvoir les exportations et accompagner les entreprises.

**Il n'en demeure pas moins que l'Union européenne a également un rôle majeur à jouer pour ouvrir les marchés des pays tiers et mettre à la disposition des PME un éventail de services d'accompagnement tout en veillant à éliminer les entraves, insidieusement imposées par les Etats tiers ou leurs entreprises, qui nuisent au développement international des entreprises et par là même à leur croissance.**

**La mise en œuvre d'une politique européenne efficace d'accompagnement des PME au travers d'un *Small Business Act* pour l'Europe doit également prendre en compte le souci d'assurer aux PME un meilleur accès aux marchés extérieurs.**

## Renforcer la connaissance des PME sur les marchés étrangers

La Commission européenne a mis en place une "base de données sur l'accès aux marchés" (*market access database*: <http://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm>). C'est le principal outil opérationnel proposé par l'Union européenne aux entreprises européennes qui met gratuitement à leur disposition des informations sur les conditions d'accès aux marchés dans plus de 100 pays ainsi qu'un inventaire régulièrement mis à jour des obstacles existants à l'accès aux marchés.

Cet outil reste encore largement méconnu des PME. **La CGPME préconise de conduire une meilleure et vigoureuse politique d'information.** Par ailleurs, **l'utilité de cette base de données pourrait être renforcée** en y incluant des informations utiles aux opérateurs commerciaux, avec des rubriques spécifiques consacrées aux services et aux marchés publics.

Elle devrait également inclure des "**modes d'emploi**" ou des présentations de "**cas pratiques**" permettant aux PME débutantes à l'export de disposer d'exemples concrets leur permettant de mieux anticiper les démarches à accomplir.

### Créer un réseau similaire à SOLVIT

**Afin de favoriser la résolution des difficultés rencontrées par les entreprises, la CGPME préconise de créer un réseau similaire à SOLVIT** (réseau européen de résolution en ligne des litiges) **dans le cadre des relations commerciales multilatérales.**

Un tel réseau placé sous l'égide de la DG "commerce" pourrait constituer une première étape dans la résolution des difficultés rencontrées par les PME, y compris la recherche d'une solution à l'amiable.

Il pourrait être complété par la **création d'un "correspondant PME"** qui aurait pour vocation d'accorder une attention particulière aux PME en les orientant dans leurs démarches.

### Associer de manière effective les organisations professionnelles à l'élaboration des politiques et programme en faveur des PME

Un comité consultatif "accès aux marchés" a été créé par la DG "commerce" de la Commission Européenne.

Suivant les recommandations du plan d'action de l'OCDE du 8 novembre 2006, qui préconisent une meilleure consultation, **les organisations professionnelles doivent y être associées de manière plus effective** afin de garantir que la spécificité des PME est bien prise en compte lors de l'élaboration des politiques et des programmes.

## Aménager le statut OEA (Opérateur Economique Agréé)

Le statut communautaire d'"opérateur économique agréé" est en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

Un "opérateur économique agréé" peut se définir comme *"un opérateur économique digne de confiance dans le cadre des opérations douanières qu'il accomplit sur l'ensemble du territoire communautaire et autorisé, à ce titre, à bénéficier de certains avantages dans toute l'Union"*.

Le certificat OEA, qui n'est pas obligatoire, permet donc à son titulaire, en théorie, de bénéficier plus aisément des simplifications douanières ou de se voir octroyer des facilités en matière de contrôles de sécurité et de sûreté (réduction des contrôles douaniers physiques et documentaires par exemple). Pour l'obtenir, l'entreprise, par retour à la Douane d'un questionnaire d'auto-évaluation, devra fournir des garanties sur sa solvabilité financière et démontrer qu'elle est en conformité avec la réglementation douanière, qu'elle peut aussi contrôler la chaîne d'approvisionnement.

Ce nouveau statut intègre à la fois les aspects "sécurité" et "douanes". L'entreprise qui se sera vue reconnaître comme opérateur agréé dans un Etat membre bénéficiera de cette même reconnaissance dans tous les pays de l'Union européenne.

**Dans la pratique, la CGPME doute de l'efficacité de ce statut d'OEA pour les PME**, par ailleurs fort coûteux, puisque les entreprises devront procéder à des audits pour pouvoir bénéficier de ce statut, ce qui représente **un coût significatif** et démontrer qu'elles obligent leurs prestataires ou fournisseurs à suivre le même niveau de sécurité dans la chaîne d'approvisionnement.

**Pour compenser les coûts élevés d'obtention, les PME doivent pouvoir obtenir des avantages concrets.** Dans ce cadre et afin que les PME ne soient pas écartées, en fait sinon en droit, du bénéfice de ce statut, **la CGPME estime que le statut d'OEA doit être amélioré sur les aspects suivants :**

**-évaluer l'impact de ce dispositif sur les PME en appréciant tout particulièrement le caractère "proportionné" des nouvelles charges administratives pesant sur les entreprises.** Afin de mieux tenir compte de la réalité des PME, le principe de proportionnalité est encouragé par l'Union européenne elle-même (communication du 4 octobre 2007 sur la révision à mi-parcours de la politique moderne des PME),

**-proposer des avantages concrets et pertinents pour les OEA :** le statut d'OEA devrait emporter la suppression de la totalité des déclarations douanières,

**-exiger la stricte réciprocité au niveau des partenaires de l'Union européenne :** par exemple, le statut OEA n'est pas reconnu par les Etats-Unis,

**-coordonner les systèmes nationaux réglementant le statut d'OEA** et, plus particulièrement, le niveau d'exigence requis par les Douanes des Etats membres sur la délivrance du certificat : l'obtention de l'agrément ne doit pas être plus lourde à obtenir dans un des pays de l'Union européenne que dans un autre. Si tel était le cas, il existerait à nouveau un risque de distorsion de concurrence au sein même de l'Union européenne.

***Construire l'économie de la  
connaissance***

*"La politique de l'innovation, issue d'emprunts à la politique scientifique et technologique comme à la politique industrielle, est de création toute récente. Son apparition marque une prise de conscience grandissante du fait que le savoir, sous toutes ses formes, joue un rôle capital dans le progrès économique, **que l'innovation est au cœur de cette "économie fondée sur le savoir"**"<sup>22</sup>.*

## De la théorie...

Dès 1912, Joseph Aloïs Schumpeter crée une théorie originale de l'évolution économique. Pour cet économiste autrichien, **la croissance repose sur l'innovation, principalement sur les entrepreneurs**. Ces innovations arrivant par vagues, Schumpeter en fait une explication majeure des cycles économiques et notamment des cycles longs.

Au sein de l'Ecole néo-classique, les travaux de Robert Solow, publiés en 1956, mettaient en évidence que **la croissance économique, outre l'accroissement de la population active, était également déterminée par l'intensité du progrès technique**.

Si cette théorie connaît aussi ses limites en ce qu'elle exclut l'intervention de l'Etat, elle démontre avant tout que l'innovation est un élément déterminant de la croissance et contribue de manière significative à l'attractivité du territoire.

Enfin, le récent rapport Levy / Jouyet sur *l'économie de l'immatériel*<sup>23</sup> a rappelé que **la création de richesses est fortement conditionnée par des entreprises qui détiennent et surtout exploitent leur progrès technique**.

Construire l'économie de la connaissance n'est donc pas un concept verbal supplémentaire ou une *"doctrine"* dans l'air du temps. **C'est un passage obligé pour l'Union européenne afin d'atteindre une croissance économique durable**.

## ...à la pratique

La réalisation de cet objectif nécessite la mise en place d'un environnement favorable permettant aux petites et moyennes entreprises européennes, acteurs incontournables de cette croissance, de s'approprier et de valoriser ces connaissances, d'innover et de protéger leurs produits et *"process"*.

Ces objectifs sont essentiels au regard d'une *"économie de la connaissance"* qui doit servir de tremplin à la politique industrielle de l'Union européenne. Malheureusement, **trop de distorsions de concurrence et de freins réglementaires au développement des PMI sont encore constatés sur le marché international**.

---

<sup>22</sup> La mesure des activités scientifiques et technologiques, *Manuel d'Oslo*, 2<sup>ème</sup> éd. réactualisée, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

<sup>23</sup> Rapport de la Commission sur l'économie de l'immatériel – "l'économie de l'immatériel, la croissance de demain" - 2006

Publiée en février 2007, la 6<sup>ème</sup> édition du tableau de bord européen de l'innovation, élaborée par la Commission européenne afin d'évaluer les performances et les progrès des Etats membres en matière d'innovation et d'acquisition des connaissances<sup>24</sup>, révèle :

- la réduction relative des écarts de performances de l'Union européenne (UE-15) avec les grands pays concurrents (les États-Unis et le Japon),
- le maintien du *leadership* en matière d'innovation des pays scandinaves (Suède, Finlande et Danemark) et de l'Allemagne,
- la perte de vitesse de certains pays innovateurs comme le Royaume-Uni et la France,
- le processus engagé de convergence des performances d'innovation des États membres de l'UE.

La Commission européenne place ainsi la France au 8<sup>ème</sup> rang européen, légèrement au-dessus de la moyenne des pays de l'UE-25. Elle reste derrière l'Allemagne (4e rang) et le Royaume-Uni (6e rang).

**La France, qui sera bientôt en charge de la présidence de l'Union européenne, a donc pour double objectif d'une part, de continuer à stimuler l'innovation et la recherche dans les PME, et, d'autre part, de dynamiser la politique industrielle de l'UE en créant les conditions propices d'une concurrence saine et loyale.**

---

<sup>24</sup> Sur la base d'un indice synthétique, qui évalue la capacité d'innovation d'un pays par rapport à celle des autres pays de l'Union européenne. C'est un indicateur composite de 25 mesures et sa valeur peut varier entre 0 (performance la plus faible) et 1 (performance la plus forte).

## STIMULER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION DANS LES PME

### Ici Lisbonne...

Le rôle central de la recherche et de l'innovation a été reconnu par le Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, qui a fixé pour l'Union un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir : *"devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale"*.

Lignes directrices intégrées (LDI) pour la croissance et l'emploi (2008-2010)  
-Commission européenne-

Ligne directrice 7: accroître et améliorer l'investissement dans la recherche et le développement, notamment de la part des entreprises.

Ligne directrice 8: favoriser l'innovation sous toutes ses formes.

C'est donc à juste titre que, dans le cadre de la Stratégie révisée de Lisbonne, le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 est convenu que le budget global consacré à la recherche et au développement (RDT) et à l'innovation dans l'UE devrait atteindre les 3 % du PIB d'ici à 2010 (dont le secteur privé devrait fournir les deux tiers).

**En 2008, atteindre ces objectifs ambitieux impose de réviser et d'aménager tout l'environnement européen liée à l'innovation dans les entreprises.**

Cela nécessite de s'appuyer sur l'existant, à savoir un vivier formidable de PME européennes qui innovent, non seulement en matière technologique sur leurs produits, mais également dans leur système organisationnel.

### ... A vous Bruxelles !

Comme ses proches voisins européens, la France est aussi un *"leader technologique"*.

**Toutefois, pour optimiser ce "leadership", il est indispensable que les entreprises puissent s'appuyer sur une politique audacieuse de financement de l'innovation au niveau communautaire, principalement en direction des PME.**

En effet, un tissu de jeunes PME innovantes se dessine et s'affirme : l'Union européenne a donc la nécessité de créer et de valoriser ses innovations et pas seulement de les utiliser. Cela signifie par conséquent un effort plus important de recherche et de qualification.

**En outre, les PME européennes doivent prendre davantage conscience de l'importance de la propriété intellectuelle afin de valoriser leurs produits.** Seules les entreprises allemandes mènent une stratégie de développement en matière de propriété intellectuelle (PI), alors que la plupart des Etats membres, dont la France, en sont encore au stade de la "découverte" de la PI.

## LE BESOIN D'UN FINANCEMENT CROISSANT DE L'INNOVATION EN DIRECTION DES PME

En matière de financement de l'innovation, beaucoup d'efforts sont réalisés au niveau de l'Union européenne par la mise en place de fonds structurels, à l'image du 7<sup>ème</sup> programme-cadre pour les actions communautaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique (PCRD).

**Toutefois, se pose le problème de la destination de ces fonds. Les PME européennes en bénéficient-elles réellement ? Sont-ils adaptés à leurs besoins en matière d'innovation ?**

**Un financement amélioré de l'innovation ne doit-il pas être complété par des mécanismes fiscaux**, tels que le crédit d'impôt recherche applicable en France, en les orientant davantage vers les PME?

Dès lors, **une réflexion plus globale pourrait aussi être menée par la présidence française sur le régime européen des aides fiscales destinées à soutenir l'innovation dans les PME.**

### Accroître la part des PME dans les PCRD...

Le 7<sup>ème</sup> PCRD est globalement composé de quatre types d'actions:

- la coopération transnationale sur des thèmes définis par rapport aux politiques via le programme «**Coopération**», à hauteur de **32,413 milliards d'euros**,
- la recherche proposée par les chercheurs eux-mêmes, à l'initiative de la communauté des chercheurs via le **programme «Idées**», pour une part de **7,51 milliards d'euros**,
- le soutien de chercheurs individuels via le **programme «Personnes**» qui devrait atteindre **4,75 milliards d'euros**,
- le soutien des capacités de recherche via le **programme «Capacités »** à hauteur de **4,097 milliards d'euros**, volet du PCRD destiné entre autres à renforcer les capacités d'innovation des PME.

C'est un constat irréfutable : le 7<sup>ème</sup> PCRD (programme-cadre de recherche et de développement technologique), adopté<sup>25</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013, a augmenté de manière significative le montant global maximal de la participation financière de l'UE, **qui s'élève à 50,521 milliards d'euros.**

A cette fin, la Communauté promeut *"toutes les actions de recherche jugées nécessaires, notamment en encourageant les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME)".*

*"Le septième programme-cadre devrait veiller tout particulièrement à garantir une participation appropriée aux PME par le biais de mesures concrètes et d'actions spécifiques menées à leur profit."*

Force est aussi de constater que la part allouée aux PME dans le cadre du 7<sup>ème</sup> PCRD demeure toute relative (cf. encadré p.54).

<sup>25</sup> Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006

#### Estimation de la part des PME dans le 7<sup>ème</sup> PCRD:

4,816 Md€ soit 15% du programme "coopération" aux PME

+ 1,5 Md€ soit la part estimée du programme "capacités" pour les PME

= 6,316 Md€ alloués aux PME

sur 50,521Md€ soit le total du 7<sup>ème</sup> PCRD

= **12,5% du PCRD octroyé aux PME**

En effet, le PCRD rappelle que *"l'objectif visé sera de faire en sorte que **15 % au moins** du financement disponible au titre du programme "Coopération" du programme aille à des PME."*<sup>26</sup>.

En admettant que cet objectif soit respecté, cela signifie que seulement **4,816 milliards d'euros** "seulement" pourront bénéficier aux PME européennes sur les 32,4 milliards d'euros prévus dans le cadre de cette action.

Bien que l'on puisse ajouter au profit des PME une part du budget réservé au programme "capacités", dont le montant global avoisine les 4 milliards d'euros, **il en résulte que sur la totalité du financement prévu par le 7<sup>ème</sup> PCRD (soit 50,5 milliards d'euros), les petites et moyennes entreprises ne sont pas privilégiées pour développer leurs projets innovants.**

Même si autour du PCRD, d'autres fonds structurels jouent un rôle non négligeable pour soutenir des projets innovants tels que le Fonds européen de développement régional (FEDER), les différents financements en provenance de l'Union européenne ne sont pas encore assez orientés vers les PME.

Ainsi, **environ 6% des PME innovantes françaises** ont eu accès à ce type de fonds, se situant juste au niveau de la moyenne européenne (UE-15) qui est évaluée à 5%.

La part des PME ayant participé au programme-cadre de recherche et développement (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> PCRD) est encore plus faible, de l'ordre de 2 à 3%.<sup>27</sup>

**La CGPME propose dès lors de réviser en profondeur les critères d'attribution et d'accès au PCRD**, et ce, en suivant plusieurs orientations :

#### **Faciliter les formalités liées au dépôt et à la présentation des dossiers d'octroi d'aides dans le cadre du PCRD**

Toutes les PME mettent en exergue les difficultés rencontrées, qu'elles soient formelles ou de fond, pour pouvoir bénéficier des aides attribuées dans le cadre du PCRD.

Le montage du dossier se révèle être complexe car faisant appel à un degré élevé d'expertise et de moyens.

<sup>26</sup> Annexe 1, « Coopération », Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006

<sup>27</sup> Regards sur les PME n° 10, Observatoire des PME, OSEO services.

Si une première étape pour pallier ces difficultés passe par le groupement de PME sur un même projet, l'entreprise doit avoir recours à des cabinets de conseils pour mener à bien son dossier de candidature.

**La CGPME propose donc que les frais engagés par les PME dans le cadre de cette démarche puissent être intégrés dans le cadre d'un régime d'aides fiscales européennes.** A tout le moins que la PME bénéficie d'une indemnisation lorsque son dossier franchit les premières étapes de validation.

### Réviser le champ d'application du PCRD pour répondre aux véritables besoins des PME

Comme le souligne dans son préambule la décision du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 adoptant le 7<sup>ème</sup> PCRD, *"la recherche fondamentale basée sur l'excellence et menée à l'initiative des chercheurs eux-mêmes devrait jouer un rôle essentiel dans le septième programme-cadre"*.

Le champ d'application du programme-cadre vise ainsi en premier lieu les actions liées à de la recherche fondamentale. Or, cette dernière n'est pas l'apanage des PME mais plutôt des grands groupes dans des secteurs de haute technologie.

**La CGPME préconise que le PCRD puisse s'appliquer plus largement à des projets innovants non technologiques tels que le système organisationnel d'une PME.**

### ...accompagnée par un régime adapté des aides fiscales liées à l'innovation

Un financement efficace de l'innovation doit nécessairement s'accompagner d'un dispositif de dépenses fiscales européen libérant l'audace et l'énergie des PME innovantes.

Aujourd'hui, en France, 41 dispositifs d'exonération fiscale sont plafonnés dans le respect de la règle européenne *de minimis*<sup>28</sup>, qui limite à 200 000 € sur trois exercices consécutifs le total d'aides publiques accordées à une entreprise.

Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, les États membres doivent avoir recours à la même méthode de calcul.

La dernière loi de finances rectificative pour 2007 a notamment intégré dans le règlement la fraction du crédit d'impôt recherche correspondant à la prise en compte des dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections du secteur textile-cuir-habillement (article 244 quater B du Code général des impôts).

**L'innovation étant une priorité absolue de l'Union européenne, il serait cohérent, au même titre que des politiques qui font l'objet de règlements spécifiques comme**

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis*

l'agriculture, **de pouvoir exclure du règlement de *minimis* les aides fiscales liées aux projets innovants des entreprises.**

En France, sans le crédit d'impôt recherche, beaucoup d'entreprises n'auraient pu financer leurs projets de Recherche & Développement, et ce, bien que le dispositif demeure perfectible.

Dans ce cadre, **la CGPME préconise :**

**D'exclure du champ d'application du règlement des aides d'Etat de *minimis* toutes les aides fiscales ayant un lien direct avec le financement d'un projet innovant dans les PME**

Les critères de recevabilité pour déterminer si un projet peut être qualifié d'innovant pourraient utilement se fonder sur le Manuel d'Oslo de l'OCDE évoqué précédemment.

**Inclure à titre d'alternative, au sein du règlement, un plafond spécifique aux projets innovants calqué sur le champ d'application du crédit d'impôt recherche français**

En effet, le règlement de *minimis* prévoit notamment qu'au vu "*de l'évolution du secteur du transport et, plus particulièrement, de la restructuration de nombreuses activités de transport après leur libéralisation, il n'est plus approprié d'exclure le secteur du transport du champ d'application du règlement de *minimis*.*"

Ainsi, l'article 2 du règlement dispose que le montant brut total "*des aides de *minimis* octroyées à une même entreprise active dans le secteur du transport routier ne peut excéder 100 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.*"

**Un seuil spécifique à l'innovation pourrait dès lors être intégré au règlement communautaire.**

## ***INCITER LES PME A DEVELOPPER UNE STRATEGIE DE DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (DPI) AMBITIEUSE***

---

Dans le cadre de sa communication au Conseil européen du 12 octobre 2006, la Commission européenne évoque ce que doit être un système de DPI efficace :

**"Son caractère abordable :** *des procédures abordables en matière de brevets, qui concilient le coût et la qualité et la certitude juridique sont une priorité, particulièrement pour les PME;*  
**Sa convergence:** *une interprétation commune des lois et des procédures en justice unifiées consolident la sécurité juridique et réduisent considérablement les coûts."*

La sensibilisation des PME européennes à la culture de la propriété intellectuelle est très inégale au sein de l'Union européenne. Par exemple, les pays du sud de l'Europe ont une culture du brevet beaucoup moins développée que dans les pays du Nord : seulement 6 % à 10 % des PME de l'Europe du Sud ont déposé au moins un brevet entre 1998 et 2000.

Selon le tableau de bord européen de l'innovation (février 2007), la Commission européenne relève que la France, pour améliorer ses performances en matière d'innovation, doit renforcer la culture de propriété industrielle pour dynamiser les dépôts de brevets.

Comme le démontrent les derniers chiffres de l'INPI en 2006, seulement 12,9% des brevets sont déposés par des PME, trois fois moins que leurs homologues allemandes. Quand une PME réalise une seule demande de dépôt de brevet par an, une grande entreprise en réalise plus de huit sur la même période.

**La mise en place d'un brevet communautaire pourrait insuffler cet esprit de conquête de la propriété intellectuelle et optimiser la lutte anti-contrefaçon.**

Ce fléau est responsable de la perte de 100 000 emplois par an en Europe et ne se limite plus aux secteurs du luxe ou de la maroquinerie. Les produits touchant directement la santé et la sécurité du consommateur sont également contrefaits tels que les médicaments, les jouets ou les pièces détachées automobiles.

La France, en théorie, bénéficie d'un système très complet en matière de répression de cette délinquance, dont devrait utilement s'inspirer l'Union européenne.

### **L'urgence d'un brevet communautaire au service des PME...**

A la suite de sa consultation sur le système des brevets en Europe et dans le cadre de sa communication en date du 13 septembre 2006, la Commission européenne a rappelé à juste titre *"qu'un élément clé de la nouvelle Stratégie de Lisbonne pour la Croissance et l'Emploi est l'amélioration de la façon dont les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont traités en Europe"*.

A ce titre, le brevet communautaire est considéré *"comme l'approche qui produirait la meilleure valeur ajoutée pour l'industrie européenne dans le cadre de la stratégie de Lisbonne"*.

**La CGPME partage totalement ces orientations. Le brevet communautaire doit se traduire par un projet concret qui réponde aux attentes des utilisateurs du système des brevets en Europe.**

### **Aboutir à la création d'un système juridictionnel des brevets, rapide, efficace, accessible et à un coût raisonnable**

Au regard des travaux menés par la présidence slovène, il semble que le dépôt du brevet devra être effectué dans l'une des trois langues officielles de l'Office Européen des Brevets (OEB), à savoir : l'anglais, le français et l'allemand, l'OEB se chargeant de sa traduction dans les deux autres langues.

Dans la phase de délivrance, les revendications, quant à elles, devront être traduites dans toutes les langues officielles de l'Union, aux frais du demandeur, dans un délai de deux ans, alors que les descriptions - la partie technique du titre- pourra demeurer dans l'une des langues de dépôt après l'attribution du brevet.

Si ces orientations étaient validées, cela engendrerait une augmentation substantielle des coûts de traduction pour les PME, que l'on peut chiffrer de l'ordre de 7 200 euros. **Cette option ne conforterait pas la compétitivité des entreprises européennes vis-à-vis de leurs homologues américaines et asiatiques.**

### Harmoniser le régime linguistique du brevet communautaire et du brevet européen

**Pour la CGPME, sur le plan des traductions, un système européen efficace des brevets doit s'inspirer de l'accord de Londres sur la simplification du brevet européen où le titre déposé en français, anglais et allemand est valable sur le territoire de la communauté.**

Les coûts de traduction seraient alors limités à 650 euros en moyenne, soit une économie substantielle pour la PME. L'exigence de traduction intégrale dans la langue d'origine n'interviendrait qu'en cas de litige.

Néanmoins, les PME sont bien conscientes que le régime linguistique est un facteur de blocage dans les négociations sur le futur brevet communautaire, chaque Etat membre étant naturellement attaché à sa langue maternelle.

**C'est pourquoi la mise en place d'un système automatique de traduction des brevets opérationnel, actuellement en phase d'expérimentation au niveau de l'OEB, pourrait pallier ces difficultés liées à la traduction et réduire d'autant les coûts de dépôt et de délivrance du titre pour les PME.**

### Un système juridictionnel spécialisé en propriété intellectuelle

Pour encourager l'innovation, il est primordial que le brevet remplisse aussi son objectif de protection de l'invention de l'entreprise. Par exemple, **le système actuel du brevet européen ne confère pas un titre unitaire et cela multiplie dès lors les contentieux** que doit engager la PME dans chaque pays où la protection est demandée.

Dans cette logique, **le recours à des juges expérimentés et une réelle spécialisation des tribunaux en propriété intellectuelle doivent guider l'action de l'Union européenne, à l'image d'une juridiction unique pour le brevet communautaire**, notamment dans le cadre de la procédure d'appel.

Le futur brevet communautaire doit également prendre en considération le **besoin de proximité des utilisateurs** dans le traitement des litiges. **La première instance devrait être confiée à des chambres juridictionnelles spécialisées utilisant les structures nationales.**

**Dans cette logique, il est nécessaire que la langue utilisée dans le cadre de l'instance soit déterminée après accord des parties et en dernier recours par le juge.**

**La CGPME rappelle en outre que l'origine des ressources pour le bon fonctionnement des juridictions (taxes sur les procédures), ne doit pas conduire à une augmentation continue des coûts** au détriment des entreprises et en conséquence à une procédure financièrement inaccessible pour les PME.

Aujourd'hui, les coûts des phases contentieuses atteignent en moyenne 150 000 euros en première instance en France et en Allemagne et plus d'un million d'euros au Royaume-Uni.

### **Promouvoir un médiateur européen en matière de brevet**

Ce dernier, de nationalité différente des parties et rattaché à la CJCE (Cour de Justice des Communautés européennes), pourrait faciliter la résolution du litige. D'une part, cela favoriserait la conclusion de transactions entre les parties dans un délai très court et d'autre part, le médiateur pourrait émettre un avis en cours de procédure pour éclairer le litige.

**La CGPME considère comme une priorité, pour toutes les PME, l'aboutissement des travaux en cours sur le brevet communautaire.** Cet instrument doit permettre aux petites et moyennes entreprises de valoriser leurs innovations et de conquérir de nouveaux marchés, accroissant leur compétitivité au sein d'une forte concurrence internationale. **Dès lors, la CGPME attend un soutien fort de la présidence française afin que des avancées significatives puissent être obtenues en 2008.**

### **...pour aussi accentuer la lutte anti-contrefaçon**

La contrefaçon représenterait 5 à 10% du commerce mondial pour des profits évalués entre 250 et 400 milliards d'euros par an<sup>29</sup>.

Ce phénomène est en développement puisque les saisies au sein de l'Union européenne sont passées de 75 millions d'articles en 2005 à 128 millions en 2006<sup>30</sup>. En France, les douanes ont saisi plus de 6 millions d'articles en 2006, soit une progression annuelle de 6,4%.

**La CGPME propose d'intervenir à plusieurs stades pour renforcer la lutte anti-contrefaçon au niveau communautaire.**

### **Prévoir un dispositif de sanctions pénales au niveau de l'Union européenne**

En matière de lutte anti-contrefaçon, le cadre juridique au niveau de l'UE est moins répressif qu'en France, notamment, car le volet pénal de la sanction est éclipsé.

Certes, **la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004**, transposée en droit interne par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, est venue harmoniser et renforcer la défense des droits de propriété intellectuelle, notamment en matière de réparation du préjudice, mais son champ d'application se limite aux sanctions civiles.

<sup>29</sup> Source : Chambre internationale du commerce (ICS)

<sup>30</sup> Source : Eurostat

**La CGPME regrette que le Parlement européen ait supprimé le dispositif pénal d'atteintes à la propriété intellectuelle.** En effet, le projet initial de la Directive du 30 janvier 2003 comportait tout un éventail de sanctions pénales telles que la responsabilité des personnes morales pour les brevets d'invention, inexistante en France.

En définitive, le Parlement européen a approuvé le 25 avril 2007, en première lecture, la proposition modifiée de la directive visant à instaurer des sanctions pénales minimales pour violation des droits de propriété intellectuelle.

Le but est d'harmoniser dans toute l'Union européenne la répression pénale en cas d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Néanmoins, **cette proposition reste insuffisante puisqu'elle exclue notamment du champ d'application les contrefaçons de brevet, ne se limitant qu'aux droits d'auteurs et aux marques.**

**Il est donc indispensable qu'une proposition de directive s'aligne sur le régime pénal français en matière de lutte anti-contrefaçon et vise l'intégralité des titres de propriété intellectuelle.**

#### Transposer en droit communautaire la procédure de saisie contrefaçon

**La procédure de saisie contrefaçon** est un dispositif performant qui permet à la fois de prouver et de faire cesser les agissements du contrefacteur en saisissant les produits contrefaits.

Article L 615-5 du code de la propriété intellectuelle en matière de saisie contrefaçon de brevet:

*"toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant".*

Utilisée en droit français, elle est peu répandue dans les autres pays de l'Union (Belgique, Pays-Bas).

L'entière coopération entre les entreprises et les services des douanes est notamment une condition essentielle de la bonne application de cette procédure.

**Pour une lutte efficace contre ce fléau, cette procédure devrait être applicable à l'ensemble des Etats membres.**

#### Une cellule d'alerte communautaire pour les PME !

S'il est indéniable que les pouvoirs publics européens ont renforcé la lutte anti-contrefaçon, **aucune mesure n'est cependant destinée à protéger de manière ciblée les petites et moyennes entreprises.**

Un exemple concret : une PME qui conçoit des produits peu technologiques n'expose plus ceux-ci dans les salons professionnels de crainte de se faire copier. A l'inverse, pour éviter la contrefaçon, l'entreprise choisira d'intensifier la complexité de la conception du produit, par exemple en ayant recours à une machine spécifique. Toutefois, ceci nécessite des investissements nouveaux et souvent conséquents.

Ces situations diverses mais bien réelles nécessitent **de renforcer la prévention des PME en matière de contrefaçon.**

A l'image d'une grande entreprise qui instaure un département de veille de ses produits sur le marché, **la CGPME estime que les PME doivent avoir recours à un système de prévention similaire**, autrement dit à une **cellule d'alerte.**

**Cette cellule pourrait être instituée au niveau communautaire, *a fortiori* dans les zones transfrontalières. Elle serait composée d'acteurs privés et publics coordonnant leurs efforts auprès des PME afin de :**

- **repérer les signaux de contrefaçon :**
  - o baisse de l'activité par la perte des marchés,
  - o veille sur les salons professionnels, brocantes, sites Internet, etc.
  
- **opérer une mutualisation des connaissances entre les PME d'une même zone d'activités:**
  - o formation, au sein de la PME, du personnel en propriété intellectuelle,
  - o échanges entre les entreprises des parades trouvées pour prévenir la contrefaçon,
  - o mise à disposition de juristes chargés d'effectuer la veille des produits sur le département et d'engager les actions juridiques adéquates.

## ***OPTIMISER LE TRANSFERT DES TECHNOLOGIES ET DES COMPETENCES VERS LES PME***

---

### **Du recours aux compétences...**

Selon les chiffres issus du rapport sur la valorisation de la recherche piloté par l'Inspection générale des finances (février 2007), la part de chercheurs publics dans les PME Françaises est symbolique, à peine 0.2% !

Ce constat peut être généralisé à l'ensemble de l'UE à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et du Danemark.

Le faible recours à la recherche publique trouve son origine dans le fait que, à l'image de leurs homologues européennes, les trois quarts des PME innovantes françaises exécutent leur programme d'innovation en interne.

Cette proportion croît avec la taille de l'entreprise : 74 % pour les petites entreprises, 81 % pour les moyennes et 91 % pour les grandes sociétés<sup>31</sup>.

## ...au transfert de technologies

Un plus grand partenariat entre la recherche publique et les PME est nécessaire, principalement dans le domaine de l'acquisition des technologies.

L'innovation de la PME peut résulter soit de sa capacité propre à améliorer ses produits ou "process" de production, soit à acquérir une technologie existante ou à développer pour ses besoins.

Les PME innovantes françaises, comme la majorité de leurs homologues européennes, portent leurs efforts d'innovation avant tout sur les produits (79 % d'entre elles selon l'Observatoire des PME, OSEO services)

En France, malgré le nouveau "pacte pour la recherche" voté en 2006, des obstacles demeurent pour favoriser l'acquisition des technologies par les PME, qui nécessite souvent un dialogue avec les organismes de recherche détenant cette technologie.

L'acquisition d'une technologie est un processus souvent long et complexe. Cet aspect est parfois négligé par l'entreprise du fait d'un manque d'informations et de dialogue avec l'institution publique.

D'un côté, l'entreprise qui acquiert la technologie estime que le transfert ne nécessite pas une préparation approfondie, de l'autre, le laboratoire pense que l'entreprise a déjà opéré les mutations nécessaires pour acquérir la technologie.

La nouvelle politique des pôles de compétitivité permet de renforcer le dialogue entre institutions publiques de recherche et PME.

**La CGPME préconise de s'inspirer des expériences vécues en la matière pour améliorer le dialogue entre les protagonistes. Il faut notamment :**

- réduire les interfaces publiques,
- avoir un procédé d'acquisition homogène sur l'ensemble du territoire.

## ***POUR UNE CONCEPTION ELARGIE DE L'INNOVATION***

### **Développer les opportunités de la recherche pour les PME grâce à l'Institut Européen de Technologie et d'innovation**

L'Institut européen de technologie et d'innovation (IET) a été conçu pour stimuler la capacité d'innovation en Europe grâce à la mise en réseau des acteurs de la recherche, de l'enseignement et de l'entreprise pour réaliser des projets concrets.

---

<sup>31</sup> Regards sur les PME n° 10, Observatoire des PME, OSEO services

En orientant la recherche vers les besoins du marché, **il s'agit de permettre aux entreprises, en particulier aux PME, de tirer pleinement profit des fruits de la recherche, trop souvent inexploités.**

L'Institut coordonnera des partenariats autonomes, les "communautés de la connaissance et de l'innovation" (CCI), constituées d'universités, d'organismes de recherche, et d'entreprises regroupés pour mener des projets concrets en répondant aux appels à propositions.

Le règlement portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), a été adopté le 12 mars 2008 par le Parlement européen. Mais il faut encore attendre la nomination des membres du comité directeur de l'Institut d'ici à juin 2008 et la création des premières CCI, vers la fin de l'année 2009, pour que l'IET débute ses travaux.

**La CGPME tient à rappeler que la participation des PME aussi bien dans le comité directeur que dans les communautés de la connaissance et de l'innovation est indispensable** au succès de l'IET. Il s'agit là d'une exigence incontournable compte tenu de la place des PME dans l'économie européenne et de l'application du principe "*penser petit d'abord*".

**Des mesures telles que la participation d'au moins une PME pour accréditer une "communauté de la connaissance et de l'innovation"** et lui permettre de répondre à un appel à projet **doivent être impérativement mises en œuvre.**

## **Soutenir "toutes" les PME innovantes avec le programme EUROSTARS**

En novembre 2004, le Conseil "Compétitivité" a souligné l'importance des PME pour la croissance et la compétitivité européenne, et a demandé aux Etats membres et à la Commission Européenne de renforcer l'efficacité et la complémentarité des programmes communautaires et nationaux de soutien aux PME.

En particulier, le Conseil a encouragé la Commission à étudier la possibilité d'un programme à l'intention des PME actives dans la recherche.

Ces dernières peuvent en effet apporter une contribution importante à la mise en œuvre des avancées scientifiques et technologiques dans des produits, des processus et des services innovants, et ainsi aider à la réalisation des objectifs de Lisbonne.

La Commission européenne et les Etats membres ont ainsi proposé en septembre 2007 un **programme commun destiné aux petites entreprises à forte intensité de recherche** nommé Eurostars<sup>32</sup>.

Les 27 pays participants mettront en commun leurs programmes nationaux et leurs dépenses de recherche destinés aux PME, ce qui débouchera sur une meilleure utilisation des fonds.

---

<sup>32</sup> COM(2007)514

Le programme Eurostars a été créé par le réseau intergouvernemental EUREKA<sup>33</sup> afin de stimuler l'esprit d'entreprise européen. **Ciblant spécialement une niche de PME actives dans la recherche et l'innovation, il se propose de soutenir leurs projets de diriger des efforts internationaux de recherche et de développement (R & D) en collaboration.**

Le programme commun EUROSTARS sera axé sur les activités de R&D :

- concernant des projets internationaux à plusieurs partenaires, dirigés par des PME, mais ouverts à d'autres types de participants (universités, institutions de recherche, grandes entreprises),
- réalisées principalement par des PME ayant des activités de recherche,
- ciblant la recherche et le développement axés sur le marché, qui visent des résultats commerciaux à court ou moyen terme.

Il s'agit d'aider les PME à élaborer et à commercialiser rapidement de nouveaux produits et services.

**La CGPME se félicite de cette initiative qui sera très profitable aux PME innovantes.**

**Néanmoins, la Confédération souhaite revenir sur les critères de participation au programme.** En effet, celui-ci est limité aux PME qui investissent au moins 10% de leur chiffre d'affaires annuel dans la recherche et le développement. Or, **le nombre de PME remplissant cette obligation est très limité.**

**C'est pourquoi ce pourcentage doit être ramené à 5 %, dans la droite ligne de la définition d'une PME de haute technologie adoptée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).**

---

<sup>33</sup>EUREKA est une initiative intergouvernementale lancée en 1985 qui vise à soutenir la R&D transnationale axée sur le marché ainsi que les projets d'innovation dans tous les secteurs. Elle compte 38 membres, dont la Communauté européenne.

### OUVRIRE D'AVANTAGE LES POLES DE COMPETITIVITE AUX PME

En juin 2007, le Président de la République française a indiqué qu'il maintiendrait sa politique concernant les pôles de compétitivité mise en place en 2005 à l'issue d'une "évaluation précise de l'action de chaque pôle".

Les pôles de compétitivité sont définis comme "*des lieux de synergie de proximité entre entreprises, centres de recherche et instituts de formation*". Inspirés des exemples de "*Silicon Valley*" aux Etats-Unis et des "*clusters*" japonais, il s'agit donc de faire travailler ensemble la recherche publique, les entreprises privées et les collectivités locales sur une même zone afin de dynamiser la politique industrielle et l'innovation.

La France compte actuellement 67 pôles qui concernent non seulement les domaines technologiques en émergence (nanotechnologies, biotechnologies, microélectronique, etc.) mais également des domaines plus matures (automobile, aéronautique, etc.).

Les "*leaders*" de ces pôles demeurent, à quelques exceptions, les grandes entreprises industrielles et l'on peut légitimement s'interroger sur la place des PME dans les pôles de compétitivité.

Au niveau européen, l'Union européenne souhaite créer une politique commune de coopération entre les différents pôles européens.

Pour promouvoir cette collaboration, la DG "entreprises" de la Commission Européenne a lancé en 2006 une politique européenne des *clusters* avec deux objectifs : une cartographie des *clusters* en Europe ainsi qu'un "*cluster memorandum*" qui est un document d'orientation pour la politique européenne des pôles de compétitivité dans les prochaines années.

Les PME sont mentionnées dans ce mémorandum avec le souci qu'elles profitent, par le soutien de leurs réseaux régionaux, des nouvelles opportunités de l'économie mondiale.

**Afin d'encourager et de faciliter une meilleure implication des PME, la CGPME attend de l'Union européenne les actions suivantes:**

#### **Créer un "Guide européen de la propriété intellectuelle dans les pôles de compétitivité"**

La participation aux pôles de compétitivité suppose pour la PME de mettre en commun certaines informations liées à la R&D. En effet, si la PME accroît son potentiel innovant en intégrant les pôles, elle diffuse également son savoir faire. Or, beaucoup de PME craignent *in fine* de ne pouvoir valoriser leur propriété intellectuelle, absorbée par les grands comptes.

En France, un guide a été élaboré et constitue **un instrument juridique et pratique d'aide à la compréhension et à la maîtrise des problématiques de propriété intellectuelle dans les pôles de compétitivité**. Il comporte un exposé de la réglementation et des pratiques en vigueur, ainsi que des recommandations, des outils méthodologiques, des modèles et outils contractuels.

Son objectif est de permettre aux animateurs et responsables des pôles de compétitivité d'acquérir de bons réflexes, d'instaurer des bonnes pratiques, de sensibiliser les partenaires engagés dans des projets collaboratifs et de les aider à organiser et sécuriser la propriété intellectuelle de leurs innovations.

**La CGPME estime que cette initiative doit être reprise au niveau européen.**

### **Un médiateur européen "PME pôle de compétitivité"**

**Les PME ont deux contraintes majeures vis-à-vis des pôles de compétitivité :**

- **un manque de temps** pour accomplir toutes les formalités et démarches administratives liées aux pôles,
- **des possibilités limitées en matière de financement.**

En effet, la PME qui souhaite participer à un pôle de compétitivité doit engager des moyens conséquents en termes de temps, et cela en complet décalage par rapport au rythme des acteurs publics.

Remplir les dossiers de candidatures, rencontrer les partenaires publics et siéger aux réunions de projets demandent des "sacrifices" de temps aux chefs d'entreprises de PME, surtout s'il s'agit de conquérir le marché européen.

Dès lors, **la nomination d'un médiateur dans chaque Etat membre pour faciliter la mise en relation des PME avec les différents acteurs et accomplir les démarches administratives permettrait à celles-ci de moins subir la contrainte temps.**

**L'existence de ce réseau de médiateurs européens faciliterait sans nul doute leur participation à des pôles transfrontaliers ou créés dans d'autres pays de l'Union européenne.**

### **Un financement adapté**

Créer un pôle de compétitivité européen représente un coût important.

Afin de faciliter la participation des PME aux pôles de compétitivité, **la CGPME propose donc que les entreprises bénéficient de subventions qui seraient évaluées à hauteur de leur participation effective.**

## DEVELOPPER L'ACCES DES PME A LA NORMALISATION

De la mondialisation des échanges en passant par la construction européenne, l'évolution des technologies et le besoin croissant de répondre à des questions liées à l'environnement et à la sécurité, notamment vis-à-vis du consommateur, ont favorisé l'émergence et le développement des normes.

Une norme est-elle contraignante ou résulte-t-elle d'une démarche volontaire ? Est-elle accessible aux PME ou subie par ces dernières ? Les pouvoirs publics prennent-ils suffisamment en considération les besoins des petites structures en la matière ?

### **Un développement croissant de la normalisation...**

Force est de constater que la normalisation, de prime abord abstraite et considérée comme une nébuleuse appréhendée par des bataillons de juristes, revêt aujourd'hui une importance capitale dans la société où la "socialisation du risque" facilite son essor.

Une norme est "*un **document de référence** qui apporte des réponses à des questions techniques et commerciales que se posent de façon répétée les acteurs, sur des produits, des biens d'équipement ou des services. Elle est élaborée en consensus par l'ensemble des acteurs d'un marché (producteurs, utilisateurs, laboratoires, pouvoirs publics, consommateurs, etc.)*".

Une norme est d'application volontaire et contractuelle. Toutefois, dans les domaines liés à la sécurité du consommateur et les conditions liées aux marchés publics, elle peut être **rendue obligatoire**. C'est notamment le cas des produits de construction.

Aujourd'hui en France, sur les quelques **30 000 références normatives** inscrites au sein de l'Agence française de normalisation (AFNOR), 3 000 normes sont élaborées en application de la réglementation (soit 10 %) et 500 sont d'application obligatoire (soit moins de 2 %), notamment via les directives communautaires "Nouvelle Approche".

L'Union européenne a toujours eu comme axe prioritaire la sécurité du consommateur, le respect de l'environnement et le respect de la concurrence.

Les directives "Nouvelle Approche" déterminent les exigences essentielles en matière de sécurité et de santé publique mais, en ne se référant à aucun détail technique, la Commission européenne autorise les acteurs concernés à bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans la transposition des textes.

En définitive, l'Union européenne fixe les exigences clés auxquelles doivent répondre les produits pour être vendus dans l'ensemble de l'UE.

A l'inverse des normes internationales (ISO), les normes européennes (EN/CE) sont obligatoirement reprises dans les "collections nationales de normes".

Les normes européennes se substituent aux normes nationales préexistantes, ce qui engendre une véritable harmonisation technique. *"L'Europe est la seule région du monde à bénéficier d'un outil normatif aussi puissant"* selon l'AFNOR.

### **...qui doit être accessible aux PME !**

Aujourd'hui, la normalisation apparaît incontournable pour les acteurs économiques, qu'elle soit obligatoire ou issue d'une démarche volontaire. Elle répond à un besoin :

- l'industrie peut avoir besoin d'une norme pour assurer l'interopérabilité d'un produit ou d'un service,
- le marché peut utiliser une norme pour s'assurer que la concurrence est équitable,
- le public bénéficie d'une norme améliorant la qualité et la sécurité d'un produit ou d'un service.

**C'est donc un outil essentiel pour la PME afin de sécuriser le consommateur et pour pouvoir écouler ses produits sur le marché dans le cadre d'une concurrence équitable.**

Dans une société qui évolue davantage vers la maîtrise croissante du risque, la normalisation est en plein essor.

La révision et la simplification de certaines normes ont permis d'adapter davantage ces outils aux PME, mais **il est toutefois nécessaire pour une petite entreprise d'être guidée dans la procédure de normalisation**, surtout que cette dernière s'inscrit dans une démarche qualité sur le long terme.

Afin d'encourager l'accès des PME à la normalisation, **il convient aussi de prendre en considération le facteur coût, qui dans le cadre de normes facultatives, est d'autant plus prégnant pour des petites structures.**

#### **Favoriser le regroupement de PME**

Comme en matière de marchés publics, la CGPME juge indispensable **d'inciter les PME d'un même secteur ou concernées par une même norme à se regrouper pour suivre l'ensemble de la démarche de normalisation, de son élaboration à son acquisition.**

A cette fin, **un dispositif financier calqué sur la durée d'élaboration de la norme** (en moyenne 3 ans) **pourrait compléter l'investissement de ce groupement de PME.** Par exemple, 50% des frais du groupement seraient pris en charge par l'organisme la première année (puis 40% la seconde année et 30% la dernière).

#### **Supprimer les coûts liés à l'acquisition des normes obligatoires**

La CGPME estime nécessaire de rendre gratuit l'acquisition de la norme ayant une force juridique contraignante pour l'entreprise alors même que celle-ci ne représente que 2% du "corpus normatif".

## Instaurer une procédure d'alerte en ligne

**Prévoir un dispositif "d'alerte" via Internet pour les normes obligatoires permettrait à la PME d'optimiser sa réactivité pour engager ses démarches de normalisation.**

Par exemple, pour les produits relevant d'une directive européenne "Nouvelle Approche", le marquage, et non marque, "CE" est obligatoire dans la grande majorité des cas. Il ne faut pas le confondre avec une marque de certification.

En conséquence, **si pour les PME ayant une certaine envergure ou celles visées par un dispositif de normes obligatoires, comme en matière de construction, une veille normative et technologique peut être assurée, les petites structures n'ont pas les mêmes capacités pour s'adapter au "marché de la normalisation".**

Un exemple concret concerne une petite PME de Normandie, spécialisée dans l'élastomère (procédé de construction) et évoluant par ailleurs sur un marché de niches. En vertu des directives "Nouvelle Approche", l'élastomère doit être marqué "CE" depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Or, cette PME risque de perdre des marchés conséquents car celle-ci n'a pas eu les moyens ou l'accompagnement nécessaire pour **anticiper la transposition de la norme.**

## Renforcer le poids des PME dans les organismes de normalisation

Dans les organismes français européens ou internationaux d'élaboration de la norme, l'avis des PME n'est pas toujours suffisamment pris en considération, l'élaboration de la norme conduisant finalement à une concertation entre les grandes structures.

Il n'est pas toujours aisé de faire entendre la voix des PME au sein de ce type d'organisme, tant la représentation de grandes entreprises, en leur nom propre, "pèse" dans le débat, même lorsque des organismes dédiés aux PME interviennent (ex: Normapme).

**Obliger ces instances à prévoir une représentativité du monde de la PME apparaît indispensable.**

## **CONFORTER LES INSTRUMENTS DE DEFENSE COMMERCIALE DE L'UE (IDC) COMME GARANTS D'UNE CONCURRENCE LOYALE.**

---

Comme tous les pays importateurs, l'Union européenne recourt aujourd'hui à des outils de défense commerciale pour prémunir les producteurs européens contre les pratiques commerciales déloyales et les bouleversements spectaculaires des flux des échanges.

Ces outils, autorisés par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), visent à concilier ouverture et équilibre des relations commerciales. Les mesures antidumping constituent l'aspect le plus visible de cet arsenal de défense commerciale (mesures antidumping - 85% -, mesures antisubventions - 14% -, mesures de sauvegarde à l'importation - 1% -).

Ce dispositif permet de protéger les producteurs européens contre une pratique commerciale déloyale, le dumping, qui consiste à vendre à l'exportation à un prix inférieur aux prix pratiqués sur le marché intérieur ou en deçà des coûts de production<sup>34</sup>.

Son efficacité doit être améliorée car dans une économie mondiale désormais globalisée, les entreprises européennes, y compris les petites et moyennes entreprises, sont de plus en plus dépendantes des opportunités disponibles sur les marchés des pays tiers, pour accroître leur compétitivité, créer de la croissance et des emplois.

**Dans ce contexte, pour la CGPME, le marché unique européen est indissociable d'une politique commerciale extérieure forte qui permettra de réaliser les objectifs définis par la stratégie de Lisbonne.**

### **Un instrument de protection légitime**

La révision éventuelle des IDC ne doit pas conduire à leur remise en cause. Elle ne doit pas non plus conduire à leur affaiblissement.

En effet, **les IDC constituent la seule réponse à l'absence de règles de concurrence au niveau international** et d'une autorité supranationale qui veille à leur bonne application. Leur existence est justifiée par la nécessité de compenser le préjudice subi par des entreprises du fait de pratiques déloyales.

Dès lors, il n'existe pas d'autre voie pour **garantir une concurrence loyale et équitable entre les entreprises européennes et celles de pays tiers.**

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membre de la Communauté européenne

## Un instrument de protection qui ne dissimule pas des objectifs "protectionnistes"

L'Union européenne a fait le choix politique et économique d'une ouverture maximale de ses marchés, dans le marché intérieur, mais également dans ses relations avec les pays tiers, avec le double objectif de créer de nouveaux débouchés commerciaux pour ses entreprises et de stimuler la concurrence, condition indispensable selon elle pour renforcer la compétitivité et la croissance en Europe.

**Cette ouverture ne peut néanmoins être unilatérale. Les marchés extérieurs doivent accepter une démarche réciproque et rester ouverts aux entreprises européennes.**

Or, dans la pratique, des partenaires commerciaux importants de l'Union européenne ou des entreprises de pays tiers mettent en œuvre, délibérément, des obstacles aux échanges qui constituent autant de pratiques commerciales déloyales contre lesquelles les acteurs économiques européens doivent pouvoir se prémunir.

**Pour les PME, les instruments de défense commerciale ne doivent pas être assimilés à une démarche protectionniste.** Ils constituent en revanche *"une réponse appropriée aux comportements déloyaux qui, à l'ère de la mondialisation, pénalisent les échanges internationaux (...)"*<sup>35</sup>, un point de vue d'ailleurs partagé par Günter Verheugen, Vice Président de la Commission européenne chargé des entreprises et de l'industrie.

G. Verheugen – 15 février 2008 -

"It also means that Europe should have the courage to use trade-defence instruments where this is necessary.

Europe is committed to international trade and we are one of the most open markets. But trade-defence instruments are a legitimate tool to defend the own interest if confronted with unfair trade practices".

**Renoncer à apporter les améliorations requises par le fonctionnement actuel des IDC ne permettrait pas d'assurer aux PME, premières victimes des actions de dumping, des conditions de concurrence justes et équitables.**

Par ailleurs, selon l'évaluation réalisée par l'OMC, l'Union européenne fait une utilisation modérée des IDC et notamment de l'outil antidumping (cf. tableau).

### Mesures définitives antidumping en vigueur

Pays	31.12.2002	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	30.06.2006	30.06.2007
Etats-Unis	266	281	273	264	232	229
Inde	191	220	203	184	177	178
Union européenne et Etats membres	184	156	137	136	133	149
Chine	15	47	55	69	79	103

Source: OMC

<sup>35</sup> Projet de rapport du Parlement européen –Christofer FEJLLNER - 2007/2198 (INI)

## **Les Instruments de Défense Commerciale (IDC) doivent impérativement évoluer pour une plus grande efficacité**

Les propositions de réforme présentées par la Commission européenne conduisaient en réalité à un affaiblissement des IDC, au détriment des entreprises européennes. Compte tenu des nombreuses critiques formulées, celle-ci a annoncé le report, jusqu'à nouvel ordre, de la révision des mécanismes européens de défense commerciale. Cette décision doit être accueillie favorablement.

Néanmoins, elle ne doit pas sonner le glas de toute tentative de réforme dans la mesure où des marges d'amélioration existent, dans le cadre actuel défini par l'OMC, pour rendre ces outils plus efficaces et leur permettre de jouer pleinement leur rôle afin qu'ils assurent des échanges commerciaux loyaux.

**La CGPME compte sur la présidence française qui a affirmé sa volonté de renforcer la place de l'Union européenne sur la scène mondiale pour obtenir des avancées en la matière.**

**L'arsenal européen des instruments de défense commerciale doit être impérativement amélioré avec le souci de le rendre plus opérationnel pour les petites et moyennes entreprises et de les aider à être plus compétitives pour accéder aux marchés des pays tiers.**

Selon la CGPME, plusieurs pistes de réflexion doivent être mises à l'étude.

### **Un dispositif plus accessible pour les PME**

Les PME ont peu recours aux IDC même lorsqu'elles subissent un préjudice important. Deux orientations parallèles pourraient être alors retenues:

- **développer l'information sur ce dispositif auprès des PME** via notamment leurs fédérations professionnelles et le portail d'information de la Commission européenne "Réseau Entreprises Europe" ([http://www.enterprise-europe-network.ec.europa.eu/index\\_en.htm](http://www.enterprise-europe-network.ec.europa.eu/index_en.htm)),
- **introduire une plus grande flexibilité dans le seuil de déclenchement des procédures**

Actuellement, les conditions de représentativité pour introduire une procédure antidumping fixent un seuil de 25 % de représentativité de la production communautaire. **Ce seuil est évidemment source de complexité pour les PME qui peinent à le justifier et ne peuvent donc pas engager la procédure.** Les modalités d'appréciation de ce seuil doivent être revues.

**L'intervention possible d'une fédération professionnelle, représentant les intérêts collectifs d'un secteur, devrait pouvoir être admise** et allégerait la procédure, sous réserve de considérer que l'intervention d'une telle structure emporte, *de facto*, réalisation de la condition.

## Un dispositif plus opérationnel, adapté aux exigences économiques des PME

A l'heure actuelle, les outils communautaires de défense commerciale ne contribuent aucunement au développement de la compétitivité des entreprises. Insuffisamment opérationnels, ils ne mettent pas les entreprises en situation de pouvoir défendre leurs droits légitimes lorsqu'elles se heurtent à des pratiques commerciales déloyales qui freinent leurs exportations. **Pour la CGPME, il convient de:**

### - Raccourcir les délais de mise en œuvre

Définir les éléments constitutifs d'un dumping nécessite un laps de temps suffisant pour conduire les investigations requises. Dans le même temps, l'efficacité d'une procédure antidumping dépend aussi de la rapidité de sa mise en œuvre afin de mieux tenir compte des exigences imposées par les cycles économiques des entreprises.

A l'image des Etats-Unis qui imposent des droits provisoires au bout de quelques semaines, **il est indispensable d'ouvrir la possibilité, pour l'Union européenne, d'adopter des mesures provisoires plus rapidement, avant la fin de la période d'enquête** qui peut durer jusqu'à 15 mois, puisque cette possibilité est ouverte par l'accord antidumping de l'OMC (actuellement, le délai pratiqué par l'Union européenne atteint souvent 9 mois).

Sur la base d'un premier **faisceau d'indices établissant la réalité du dumping et du préjudice**, ces mesures provisoires pourraient être décidées, sur la seule base de la déclaration d'un plaignant sans attendre les arguments de la partie adverse. Elles permettraient d'éviter de mettre en péril les entreprises européennes menacées par le dumping.

Ces mesures provisoires sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de produits à "courte durée de vie", soumis à un constant renouvellement du fait des progrès technologiques.

### - Renforcer la transparence de la procédure

L'insuffisante transparence de la procédure est souvent évoquée par les entreprises. **L'intérêt serait de disposer d'une Agence indépendante, garante de la transparence de la procédure et chargée de l'instruction des enquêtes.**

**En concertation avec des experts du secteur privé, elle pourrait formuler des propositions de mesures, sous la forme d'un avis public transmis à la Commission européenne.**

*Promouvoir une croissance  
respectueuse de l'environnement*

La protection de l'environnement est un enjeu capital pour le bien-être des générations futures.

Les PME, à l'image de l'ensemble des acteurs de la société, cultivent progressivement cette démarche dans leur stratégie de développement et, d'une manière générale, dans la vie de l'entreprise.

Comme en témoigne une enquête de l'Observatoire des PME réalisée en 2003 auprès d'un échantillon représentatif, quasiment un chef d'entreprise sur deux (48 %) estime que la protection de l'environnement est une préoccupation importante dans la gestion de sa structure.

Se pose toutefois la difficulté de concilier cette exigence avec une croissance économique continue, dans des conditions durables sur le long terme. La question du changement climatique amplifie cette difficulté et l'Union européenne s'est engagée, dans ce domaine, à respecter des objectifs ambitieux.

## Un cadre réglementaire instaurant une obligation de résultat

Les engagements européens et internationaux contraignent juridiquement les pouvoirs publics français à développer leur action environnementale.

### Les engagements internationaux

La **convention-cadre de Rio** (juin 1992) sur le changement climatique a défini les principes qui devront guider l'action de la communauté internationale et a imposé aux pays industriels le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène. Une distinction a été opérée dans les types d'engagement incombant respectivement aux pays industrialisés et aux pays en voie de développement.

Le **protocole de Kyoto**, conclu en 1997, a renforcé la contrainte. Les pays industrialisés se sont engagés à respecter des quotas de réduction ou de limitation de leurs émissions de gaz à effet de serre et ce, en moyenne pour la première période dite d'engagement 2008-2012.

### Les orientations décidées au niveau européen

Si l'action communautaire en matière d'environnement s'est développée dès 1972, les préoccupations environnementales se sont vu conférer le rang de politique à part entière lors du **Conseil européen de Göteborg** des 15 et 16 juin 2001 qui a ajouté la dimension de l'environnement à la stratégie de Lisbonne.

L'Union européenne a ainsi manifesté sa **volonté d'intégrer les coûts environnementaux dans le prix des biens et des services** en soulignant que "fixer des prix qui reflètent mieux ce que les différentes activités coûtent réellement à la société motiverait davantage les consommateurs et les producteurs dans leurs choix quotidiens quant aux biens et services à acheter ou à produire".

Le droit communautaire de l'environnement s'est développé de façon conséquente, qu'il s'agisse de pollution atmosphérique, de prévention et de recyclage des déchets, d'environnement marin, des sols, des pesticides, d'utilisation des ressources et d'environnement urbain.

L'ensemble de la politique repose sur le **principe du "pollueur-payeur"**. Le paiement peut prendre la forme d'investissements nécessaires pour se conformer à des normes plus strictes, d'une obligation en matière de récupération, de recyclage ou d'élimination des produits après emploi, ou d'une taxe imposée aux entreprises ou aux consommateurs qui utilisent un produit non écologique, comme c'est le cas de certains types d'emballages.

La panoplie de ces instruments s'est élargie au fur et à mesure de son développement. L'accent est mis désormais sur une plus grande diversification, en favorisant le **recours aux instruments économiques et fiscaux** (taxes environnementales, label écologique, système communautaire de management environnemental et d'audit).

### Des ambitions fortes pour la présidence française

**L'ensemble énergie-climat-environnement est un projet en cours de la Commission européenne dont la présidence française entend vouloir faire une de ses priorités.**

Le développement d'une Europe du développement durable a été clairement affirmé par les autorités françaises, avec un **accent particulier sur la fiscalité écologique et le développement de produits propres.**

**C'est un axe clairement soutenu par la CGPME sous réserve que les spécificités des PME soient effectivement prises en considération y compris sous l'angle de leur capacités contributives, déjà fortement sollicitées.**

## POUR UNE FISCALITE ECOLOGIQUE INCITATIVE

**Au sein de l'Union européenne, les Etats sont de plus en plus nombreux à mettre en œuvre des politiques fiscales environnementales.** En France, les avancées sont encore timides : force est de constater que la politique environnementale passe aujourd'hui, majoritairement, par des outils législatifs et réglementaires.

Leur développement rapide a complexifié le droit français de l'environnement, que les dirigeants d'entreprise assimilent à une source de contraintes administratives et financières supplémentaires.

Au-delà du caractère "autoritaire" de l'approche réglementaire, elle présente l'inconvénient de s'appliquer de manière générale et unifiée, alors même que les coûts d'adaptation varient en fonction de la taille des entreprises et sont donc proportionnellement plus élevés s'agissant des PME.

A l'inverse, l'outil fiscal est plus flexible, car il permet d'introduire des modulations, voire des exonérations. La fiscalité a, par ailleurs, un effet d'autorégulation en laissant aux entreprises la possibilité de réduire leurs pollutions en adoptant, en amont, les mesures correctives requises.

### **VERS UNE TVA A TAUX REDUIT POUR LES PRODUITS VERTS**

Dès 1991, la Commission européenne a proposé l'idée d'une taxe mixte sur le carbone et l'énergie pour stabiliser les émissions de CO<sup>2</sup>. Une telle approche par la fiscalité n'a finalement pas reçu l'aval des Etats membres et la proposition de directive a été retirée en 1994.

Le retrait de cette proposition démontre bien qu'**un objectif d'harmonisation est difficile à atteindre au niveau européen.**

### **Des réalisations limitées**

De fait, il n'existe qu'une seule législation spécifique en matière de fiscalité environnementale : **la directive 2003/96/CEE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.**

Dans ce domaine, c'est le seul texte qui introduit une approche globale en instaurant un système de *minima* communautaires de taxation fixant les taux minimum d'imposition applicables aux produits énergétiques. Il s'agit d'une norme minimale qui laisse toute latitude aux Etats membres de fixer des taux supérieurs à ceux établis par la directive.

Compte tenu des modalités de vote requises pour la prise de décisions afférentes à la fiscalité environnementale, à savoir l'unanimité des 27 Etats membres, et en l'absence de leur remise en cause, l'absence d'harmonisation des taux de la fiscalité environnementale, au plan européen, autour d'une moyenne, va maintenir des distorsions de concurrence et des risques de délocalisation.

## Pour un élargissement du champ d'application des taux réduits de TVA

En 2007, la France et le Royaume-Uni ont manifesté leur souhait commun de s'engager sur la voie d'une politique volontariste de développement durable en proposant de **soumettre à un taux réduit de TVA les produits écologiquement propres** tels que les voitures à émissions réduites de CO<sup>2</sup>, les matériaux d'isolation, les ampoules économiques ou les appareils économes en énergie, afin de les rendre moins coûteux à l'achat que les produits polluants.

Bien que la Commission européenne ait récemment évoqué la nécessité de simplifier et de rationaliser la structure des taux de TVA pour permettre aux Etats membres d'appliquer des taux réduits de TVA aux services fournis localement, **la CGPME estime que cette proposition se heurte à deux difficultés majeures :**

- **définir strictement la liste des produits écologiquement propres**, afin de clarifier très précisément ce que sont les "produits les plus efficaces du point de vue énergétique",
- **obtenir l'accord unanime des 27 Etats membres de l'Union européenne.**

Elle souligne, par ailleurs, que l'impact d'une telle mesure serait nécessairement limité dans la mesure où les entreprises ont la possibilité de procéder à la déduction de la TVA acquittée en amont.

Conseil européen de Bruxelles  
13 et 14 mars 2008

-Conclusions de la Présidence-

Le Conseil européen invite aussi la Commission, lors de l'élaboration de ses propositions législatives, relatives aux taux de TVA, qui sont attendues pour l'été 2008, et en coopération avec les Etats membres, à examiner les domaines dans lesquels les instruments économiques, y compris les taux de TVA, peuvent contribuer à accroître l'utilisation des biens efficaces d'un point de vue énergétique et des matériaux permettant d'économiser l'énergie.

Néanmoins, la Commission européenne vient de lancer une consultation sur le réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA, en vue notamment d'une modification éventuelle du champ d'application des taux réduits de TVA.

**Il s'agit là d'une opportunité à saisir dans la perspective de la présidence française.**

La proposition franco-britannique doit être remise sur le devant de la scène pour tenter de convaincre l'ensemble des Etats membres de l'Union d'inclure la protection de l'environnement dans la liste des critères permettant l'application de taux réduits.

Si un accord unanime des Etats membres pouvait être obtenu, la Commission européenne pourrait l'inclure dans sa proposition relative aux taux réduits annoncée pendant le second semestre 2008, pendant la présidence française de l'Union européenne.

**La CGPME soutient une telle initiative et en attend, au-delà, une décision définitive sur le système des taux réduits en matière de TVA.**

## **EMISSIONS CO<sup>2</sup>, TAXE CARBONE**

### **La "taxe carbone" ou comment réduire les émissions de CO<sup>2</sup>...**

Pour lutter contre le réchauffement climatique, les taxes sur le carbone, prélevées sur la teneur en carbone des combustibles fossiles, sont devenues une piste privilégiée des pouvoirs publics français et globalement de l'Union européenne.

Ces taxes, comme le révélait l'OCDE dès 1992, pourraient constituer un instrument économique très efficace pour réduire les émissions de CO<sup>2</sup>, le principal gaz à effet de serre<sup>36</sup> mais à quel niveau ?

La "taxe carbone" défendue par la France consisterait à exiger des pays tiers à l'UE les plus pollueurs (Chine, Inde, etc.) que leurs entreprises achètent des permis européens d'émission de CO<sup>2</sup> si ces dernières souhaitaient exporter vers l'Union européenne.

A la conclusion du Grenelle de l'environnement, le jeudi 25 octobre 2007, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a d'ailleurs rappelé que la taxe carbone devait être une priorité de l'UE, notamment vis-à-vis des pays tiers. *"L'Europe (...) a créé le "marché du carbone" pour contraindre les grandes entreprises à limiter leurs pollutions. (...) je vous (Union européenne) demanderai de nous doter d'une véritable politique de lutte contre le dumping environnemental, d'imposer aux producteurs en dehors de nos frontières le respect de nos exigences. Je pense à la taxe carbone comme à l'obligation de contrôler l'impact des substances chimiques commercialisées en Europe".*

Cependant, la Commission européenne ne semble pas privilégier cette option. Elle souhaite pour sa part un dispositif propre à l'UE sur certains facteurs d'émissions de CO<sup>2</sup>.

Il est ainsi envisagé que les Etats membres suppriment les taxes inhérentes à leurs propres réglementations frappant les véhicules (exemples : vignette, taxe d'immatriculation, etc.) pour y substituer une taxe fondée sur des critères européens, à savoir les émissions de CO<sup>2</sup>.

<sup>36</sup> Revue économique de l'OCDE No. 19, hiver 1992.

A cet égard, des mécanismes proches de la "taxe carbone" sont déjà en application dans plusieurs pays de l'Union.

Par exemple, la taxe a été introduite en Suède dès 1991. Il s'agit en réalité d'une contribution tarifée selon la quantité de combustibles consommée (hydrocarbures, gaz naturel et charbon). Des exonérations s'appliquent aux industries et sur d'autres consommations de combustibles limitant la portée du dispositif.

En revanche, au Danemark, la taxe carbone s'applique à tous les types de consommateurs (administrations, entreprises, particuliers) selon un taux modulé basé sur le niveau d'émission de CO<sup>2</sup> des combustibles.

Enfin, le Royaume-Uni a mis en place le "*Climate Change Levy*" en avril 2001, dont l'assiette est fondée sur la consommation des industries, des commerces et du secteur public mais en intégrant également la consommation d'électricité (énergie nucléaire) à l'exception des énergies renouvelables.

### **...en protégeant les PME du "*dumping environnemental*"...**

Selon le Commissaire européen au commerce extérieur, Peter Mandelson, la taxe carbone "à la française" risque d'entrer en contradiction avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), tout en créant des conflits commerciaux.

En revanche, M. Mandelson a affirmé qu'il était favorable à ce que les produits "verts" issus des pays extérieurs à l'Union européenne soient exemptés des droits de douane dans le cadre des exportations vers l'Union<sup>37</sup>.

**Selon la CGPME, il convient de soutenir la proposition française visant à exiger des pays tiers de l'UE l'achat de permis d'émissions de CO<sup>2</sup> si ces derniers souhaitent exporter leurs produits vers l'Europe.**

En effet, les PME françaises et européennes sont confrontées à une concurrence internationale qui influe fortement sur leur chiffre d'affaires en fonction de la réglementation en vigueur dans les pays cibles.

En matière de réglementation environnementale et de lutte contre le réchauffement climatique, les PME européennes doivent s'acquitter de contraintes de plus en plus élevées pour pouvoir développer leurs outils de production et développer leurs marchés.

Des pays tiers à l'UE, qui n'ont pas ratifié le protocole de Kyoto sur la limitation des gaz à effet de serre, appliquent ainsi une législation plus souple, voire laxiste, sur les conditions de production des entreprises implantées sur leur territoire.

Cela engendre des distorsions de concurrence non négligeables entre, par exemple, les PME européennes et leurs homologues américaines.

---

<sup>37</sup> EurActiv.fr, l'information sur les politiques européennes en France, 16 janvier 2008

Comme la France, la **CGPME ne prône pas le protectionnisme mais elle demande un rééquilibrage des règles de concurrence entre les PME.**

**...et non par une "TVA sociale" écologique maintenant la pression fiscale sur les PME.**

La taxe carbone prônée par la Commission européenne s'oriente dans un premier temps, par la taxation uniforme des véhicules circulant dans l'Union, sur une assiette déterminée par le niveau d'émissions de CO<sup>2</sup>.

En France, cette taxe "existe" déjà via la réforme récente de la taxe sur les véhicules de sociétés fondée pour partie sur le taux d'émissions de CO<sup>2</sup> de ces derniers.

Pour être acceptée par les entreprises, **la fiscalité écologique doit obéir au principe de neutralité fiscale.** Or, ce type de dispositif doit être planifié et annoncé très longtemps à l'avance (par exemple sur 10 ans) afin que les citoyens comme les entreprises puissent la prendre en compte dans leurs projets d'avenir (notamment par le choix des moyens de transport les moins polluants).

Enfin, **la Confédération rappelle que la fiscalité "verte" doit appliquer de manière effective le principe du double dividende** qui consiste à "compenser les nouveaux impôts par la diminution d'autres prélèvements obligatoires, plus particulièrement ceux pesant sur le travail (cotisations sociales notamment), diminution qui est censée être favorable à la croissance et à l'emploi" (Conseil des Impôts – 2005).

A cet égard, la **CGPME émet de vives réserves quant à la proposition de compenser cette taxe par une baisse des charges sociales sur la seule part salariale.** A son sens, cette "taxe carbone" sur l'automobile s'assimilerait, au niveau des PME, à une **"TVA sociale" déguisée sous des appareils écologiques** : le chef d'entreprise serait taxé "au prix fort" et ne bénéficierait d'aucune compensation.

## RECHERCHER UN CONSENSUS SUR LE PAQUET "ENERGIE - CLIMAT"

### Des objectifs européens ambitieux

En conclusion du Grenelle de l'environnement, le jeudi 25 octobre 2007, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a déclaré:

*"les propositions de la Commission européenne pour l'énergie et le climat seront stratégiques pour l'avenir de l'Europe. Je souhaite que les travaux soient accélérés et que nous parvenions à définir notre politique sous la présidence française ».*

Le 23 janvier 2008, la Commission européenne a présenté le paquet "énergie – climat" comportant les propositions devant permettre à l'Union européenne de respecter ses engagements internationaux en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), soit une réduction de 8% du niveau des GES par rapport aux niveaux de 1990 pour la période 2008-2012.

Les objectifs de l'Union européenne sont les suivants :

- augmenter de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020,
- réduire de 20% les émissions de GES d'ici à 2020, voire 30% en cas d'accord international,
- atteindre une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici à 2020 (actuellement à 8,5%),
- atteindre une proportion de 10% de biocarburants dans la consommation totale des véhicules d'ici à 2020.

Afin de respecter l'objectif de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE d'ici à 2020, la Commission a attribué à chaque Etat un objectif individuel. Ainsi, pour la France, l'objectif est de 23%. La France s'est opposée à cet objectif, reprochant notamment à la Commission européenne de ne pas tenir compte des énergies non carbonées (nucléaire) dans la méthode de calcul utilisée pour déterminer les efforts de chaque Etat membre.

Ces propositions complètent celles présentées en septembre 2007 dans le cadre du troisième paquet "énergie" qui envisage notamment d'opérer une séparation totale entre les entreprises de réseaux et les entreprises de production et de distribution pour achever la libéralisation du marché de l'énergie.

**L'adoption du "paquet énergie – climat" constitue un enjeu essentiel pour l'Union européenne et la présidence française dans la perspective de la conférence de Copenhague prévue en 2009 qui sera chargée de mettre en place la gouvernance mondiale en matière de climat pour l'après 2012.**

## Pour un marché de l'énergie plus concurrentiel

**La CGPME est d'accord avec la Commission européenne pour reconnaître que la concurrence sur le marché de l'énergie n'est pas efficace et qu'il faut aller plus loin dans la libéralisation du marché.**

Cependant, si elle soutient l'idée de la Commission concernant la séparation totale entre les entreprises de réseaux et les entreprises de production et de distribution, **elle reste favorable à l'option intermédiaire proposée par huit Etats membres dont la France**, qui vise à transformer les entreprises en société anonyme au sein desquelles seraient créés une gestion et un conseil d'administration séparés pour le gestionnaire des réseaux de transport (GRT), afin de limiter l'influence de la société mère (le producteur d'énergie).

Par ailleurs, en attendant que le marché de l'énergie soit pleinement concurrentiel, **la CGPME demande que la possibilité pour les PME de bénéficier d'un tarif réglementé de l'énergie soit maintenue au-delà de 2010, ou du moins qu'une étude d'impact soit menée avant sa suppression.**

En effet, il conviendrait de mesurer l'impact économique de l'ouverture du marché français sur les petites et moyennes entreprises, afin que "pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement de création d'emplois", elles soient en mesure de bénéficier de "tarifs raisonnables".

## Pour le développement des énergies renouvelables

**La CGPME est particulièrement favorable au développement des énergies renouvelables et à leur utilisation par les entreprises pour réduire le niveau des émissions de GES.**

Pour autant, il convient d'observer que pour les PME le coût des énergies renouvelables reste à un niveau très élevé en comparaison des énergies "traditionnelles". Par conséquent, **augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de la France ne sera pas sans conséquence sur la compétitivité des entreprises.**

**Dès lors, la CGPME approuve le Président de la République française lorsqu'il exprime ses réticences à se voir imposer "un objectif national supérieur à 20%" d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique nationale**, et ce d'autant plus que les entreprises industrielles françaises ont déjà fait de nombreux efforts pour réduire leurs émissions de GES.

Cette orientation s'inscrit dans la droite ligne de l'approche défendue depuis longtemps par la France, qui met en avant son fort investissement dans l'énergie d'origine nucléaire pour limiter ses objectifs dans le domaine des renouvelables.

Par ailleurs, **la CGPME considère qu'il faudrait inciter les PME à produire elles-mêmes des énergies renouvelables. A cet effet, il faudrait encourager le regroupement d'entreprises européennes pour mutualiser les investissements.**

***Mettre la politique sociale au service de  
la croissance***

Fondée sur le postulat que la construction du marché unique aurait un impact économique positif sur les économies des Etats membres et amènerait des évolutions sociales, les aspects liés à la politique sociale ne relevaient pas pour l'essentiel de l'Europe, mais de celle de chacun des Etats membres.

Ainsi, le "volet social" du Traité de Rome couvrait quatre domaines bien définis:

- la libre circulation des travailleurs,
- la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et,
- le Fonds Social Européen (FSE).

## Des compétences sociales renforcées pour l'Union européenne

La dimension sociale de l'Union européenne a été toutefois renforcée par les traités de Maastricht (1992) - protocole sur la politique sociale - et d'Amsterdam (1997). De nouveaux objectifs à dimension sociale ont été intégrés dans le traité de Lisbonne.

Son article 2 prévoit que l'Union "*œuvre pour (...) une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social (...). Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations (...).*"

### Accords-cadre conclus sur la base de l'article 139 du Traité CE

14 décembre 1995: accord-cadre sur le congé parental

6 juin 1997: accord-cadre sur le travail à temps partiel

18 mars 1999: accord-cadre sur le travail à durée déterminée

16 juillet 2002: accord-cadre sur le télétravail

8 octobre 2004: accord-cadre sur le stress lié au travail

24 avril 2007: accord-cadre sur le harcèlement et la violence au travail

Ces compétences permettent à l'Union européenne d'élaborer des normes contraignantes minimales.

Les partenaires sociaux européens jouent également un rôle important dans la définition des normes sociales européennes.

Le dialogue social européen bénéficie désormais d'une forte reconnaissance institutionnelle<sup>38</sup>.

Le Traité de Lisbonne consacre d'ailleurs le rôle des partenaires sociaux et renforce le dialogue social (art. 136 bis).

<sup>38</sup> Articles 138 et 139 du Traité instituant la Communauté européenne.

## Des défis bien identifiés

Les défis qui se posent à l'Union européenne, aux entreprises et aux salariés européens sont bien connus: conséquences économiques et sociales de la mondialisation, vieillissement démographique, réforme des régimes de retraite, disponibilité et mobilité de la main d'œuvre.

La stratégie de Lisbonne fixait aux Etats membres de l'Union européenne les objectifs suivants:

- atteindre un taux d'emploi de 70 % en 2010,
- atteindre un taux d'emploi de 60 % pour les femmes et 50 % pour les seniors.

Dans ce cadre, le Programme National de Réforme (PNR) français 2005-2008 a donc fait du développement de l'emploi, objectif majeur de la Stratégie de Lisbonne, son premier axe de réforme.

## Des résultats mitigés

L'une des évolutions les plus encourageantes au cours des derniers mois est la bonne performance enregistrée par le marché de l'emploi européen. Les économies européennes ont créé environ 4 millions d'emplois en 2006 et 3,5 millions en 2007.

Le taux moyen de chômage dans l'Union européenne a chuté à 7 % dans le courant de l'année 2007, son plus bas niveau depuis les années 80, note l'institut de réflexion londonien, *Centre for European Reform* (CER)<sup>39</sup>.

Néanmoins, même si les tendances positives actuelles se confirment, l'Union européenne n'atteindra pas son objectif global d'un taux d'emploi de 70 % en 2010.

La France se distingue toujours par un taux de chômage parmi les plus élevés de l'Union européenne, en dépit d'un plus grand nombre de création d'emplois en 2006.

**La dimension sociale est présentée comme un enjeu essentiel de la présidence française avec la nécessité d'avancer le travail réglementaire sur plusieurs propositions de directives: temps de travail, travail intérimaire, révision de la directive sur les comités d'entreprises européens. La présidence française aura également pour tâche de réviser l'agenda social européen et de veiller à la mise en œuvre des principes de flexicurité. Elle entend également proposer à ses partenaires européens l'adoption d'un "Pacte européen sur l'immigration et l'asile".**

---

<sup>39</sup> The Lisbon scorecard - Is Europe ready for an economic storm? – CER – Février 2008

## DEVELOPPER L'EMPLOI POUR FAVORISER LA CROISSANCE

Dans le cadre de la préparation du Sommet de printemps 2008, la Commission européenne a adressé ses recommandations aux Etats membres conformément aux lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi.

Concernant la France, elle considère que des progrès réguliers ont été faits dans la mise en œuvre de son Programme National de Réforme (PNR) de 2005 à 2007 mais que les mesures prises restent malgré tout limitées.

**Aussi, recommande-t-elle que, dans le cadre d'une stratégie intégrée en matière de flexicurité, la France améliore l'efficacité de la formation tout au long de la vie et modernise les mécanismes de protection de l'emploi, afin notamment de lutter contre la segmentation du travail entre les différents types de contrat, et facilite le passage des contrats à durée déterminée aux contrats à durée indéterminée.**

### *POUR UNE CONCILIATION DE LA FLEXIBILITE ET DE LA SECURITE*

---

#### **La flexicurité comme solution face aux nouveaux défis du marché du travail**

La mondialisation et le progrès technologique obligent les entreprises et leurs salariés à s'adapter rapidement aux évolutions du marché. Pour rester compétitives, les entreprises doivent adapter en permanence leurs méthodes de production et leur main-d'œuvre. Partant de ce constat, et à la recherche de solutions, les présidences autrichienne et finlandaise ont lancé en 2006 le débat sur la flexicurité.

La flexicurité est en effet une **stratégie qui vise à moderniser les marchés du travail**. Or, cette modernisation est essentielle tant du point de vue de la compétitivité de l'économie européenne que de la sauvegarde du modèle social européen.

Suite à la consultation sur le Livre vert "*Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle*"<sup>40</sup>, la Commission européenne a publié une communication intitulée "*Vers des principes communs de flexicurité - des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en combinant flexibilité et sécurité*"<sup>41</sup> en juin 2007.

Le Parlement européen et le Conseil des Ministres de l'Union européenne ont validé cette communication fin 2007.

---

<sup>40</sup> COM(2006)708

<sup>41</sup> COM(2007)359

## La flexicurité : Une stratégie globale du marché du travail

L'expression "*flexicurité*" tire son origine des systèmes sociaux scandinaves (notamment du modèle danois), qui parvient à **concilier flexibilité pour les entreprises avec un niveau élevé de protection sociale pour les salariés.**

La flexicurité peut se définir comme une **stratégie politique destinée à améliorer en même temps la flexibilité du marché du travail et des relations d'emploi d'une part, et la sécurité d'emploi et de revenus, d'autre part.**

Ce modèle représente ainsi une approche globale de la politique du marché du travail qui allie flexibilité dans les modalités contractuelles à l'assurance pour le salarié de rester en poste ou de retrouver rapidement un autre travail, tout en bénéficiant d'un revenu adéquat pendant les phases de transition d'un emploi à un autre.

Selon la Commission européenne, la flexicurité peut se définir selon ces 4 composantes :

- **souplesse et sécurisation des dispositions contractuelles** du point de vue de l'employeur et du travailleur, des inclus et exclus du marché du travail,
- **stratégies globales d'apprentissage tout au long de la vie** visant à garantir en continu la capacité d'adaptation et l'employabilité des travailleurs,
- **efficacité des politiques actives du marché du travail** pour aider les salariés à faire face aux changements rapides, aux périodes de chômage et faciliter les transitions vers de nouveaux emplois,
- **modernité des systèmes de sécurité sociale** destiné à fournir une aide au revenu adéquat, encourager l'emploi et faciliter la mobilité sur le marché du travail.

### Les principes directeurs à privilégier

Dans sa communication, la Commission européenne a défini 8 principes communs à la flexicurité:

1. renforcer la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour la croissance et l'emploi, et consolider les modèles sociaux européens,
2. atteindre un équilibre entre droits et responsabilités,
3. adapter la flexicurité à la diversité des situations, besoins et défis des États membres,
4. réduire le fossé entre les travailleurs qui ont des contrats atypiques et des postes parfois précaires – les exclus du système – et ceux qui, bénéficiant d'un emploi à temps plein et à durée indéterminée, y ont leur place,
5. développer une flexicurité interne et externe en aidant les salariés à gravir des échelons dans l'entreprise (flexicurité interne) comme à progresser d'un emploi à l'autre (flexicurité externe),
6. soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes, et favoriser l'égalité des chances pour tous,

7. définir un ensemble équilibré de politiques de manière à créer un climat de confiance entre les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les autres parties prenantes,
8. garantir une répartition équitable des coûts et bénéfices des politiques de flexicurité et la participation à des politiques budgétaires saines et financièrement viables.

**Les partenaires sociaux européens se sont mis d'accord le 18 octobre 2007 sur un texte présentant une analyse commune des défis sur les marchés du travail européens.** L'UEAPME (Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises), BusinessEurope, la CES (Confédération européenne des syndicats) et le CEEP (Centre européen des entreprises publiques) s'accordent dans ce document sur une approche commune de la flexicurité.

**Ils reconnaissent ainsi les avantages que peut apporter la flexicurité** en créant une situation de "*gagnant-gagnant*" pour les employeurs et les salariés.

**Ils recommandent dans cette analyse d'impliquer les partenaires sociaux dans l'élaboration des politiques de flexicurité et de renforcer les efforts pour une réelle et effective mise en œuvre des mesures de flexicurité au niveau approprié.**

#### La mise en œuvre de la flexicurité...

##### Au niveau européen

Lignes directrices intégrées (LDI) pour la croissance et l'emploi (2008-2010)  
Commission européenne

Ligne directrice 5: favoriser une plus grande cohérence des politiques macroéconomiques, structurelles et de l'emploi.

Ligne directrice 20: mieux répondre aux besoins du marché du travail.

Les huit principes communs directeurs doivent s'intégrer dans les lignes directrices de la stratégie de Lisbonne pour l'emploi et la croissance et être inclus dans les programmes nationaux de réforme des 27 Etats membres.

Ils feront également l'objet d'initiatives communautaires et de stratégies des partenaires sociaux européens.

Dans le but de promouvoir l'intégration des principes communs de la flexicurité dans les procédures nationales, la Commission européenne a lancé le 1<sup>er</sup> février 2008, à la demande du Conseil des Ministres de l'Union européenne, une initiative publique baptisée "*Mission pour la flexicurité*".

Cette délégation, composée de 7 membres, est co-présidée par Vladimir Spidla, Commissaire européen à l'emploi, aux affaires sociales et à l'égalité des chances, et Gérard Larcher qui représentera la présidence française du Conseil européen.

La mission se rendra dans plusieurs Etats membres volontaires, dont la France, afin de discuter de la mise en œuvre de la flexicurité au niveau national. Son rapport final, annoncé pour décembre 2008, présentera la situation dans les pays et fera des propositions visant à encourager l'implantation des principes de flexicurité au niveau national.

## Au niveau français

Dans le cadre de la mise en œuvre de la flexicurité en France, Eric Besson, Secrétaire d'Etat à la Prospective et à l'Evaluation des politiques publiques a présenté au Premier Ministre un rapport sur "*la flexicurité en Europe*".

Celui-ci compare les pratiques de six pays européens (Allemagne, Danemark, Espagne, Italie, Royaume-Uni et Suède) sur 5 thématiques :

- la législation sur les contrats à durée déterminée,
- la législation sur le travail intérimaire,
- les régimes de formation professionnelle continue,
- la législation sur les licenciements économiques,
- l'organisation des services publics de l'emploi,
- les régimes d'assurance chômage.

La démarche comparative adoptée permet à Eric Besson de proposer plusieurs pistes de réformes envisageables :

- améliorer les transitions entre emplois courts et contrats à durée indéterminée (CDI),
- développer la négociation collective sur les questions de réduction d'effectifs et de reclassement,
- appliquer le principe de "seconde chance" pour l'accès à la qualification et,
- aider les salariés à la mobilité géographique.

**La CGPME soutient la mise en œuvre de la stratégie de flexicurité en France, ainsi que les principes communs retenus.**

### Pour une législation du travail souple et protectrice

**Des contrats de travail fiables et flexibles sont essentiels pour les PME ainsi que pour les salariés.**

Si, comme le souligne le Parlement européen<sup>42</sup>, le contrat à durée indéterminée (CDI) doit rester la norme de référence générale en termes de contrat de travail, les autres types de contrats ne doivent pas être considérés comme "*anormaux*". En effet, les contrats dits "*atypiques*", tel que le contrat à durée déterminée (CDD), offrent de réelles opportunités et la possibilité de ramener les "*exclus*" sur le marché du travail.

Une PME ne dispose en effet que rarement d'un plan de développement sur le long terme, mais est plutôt réactive aux fluctuations du marché dans le court terme. Elle doit pouvoir s'adapter rapidement aux variations de la demande, et donc disposer de souplesse dans les contrats de travail.

---

<sup>42</sup> Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2007 sur des principes communs de flexicurité

**Pour la CGPME, il serait donc intéressant d'introduire plus de flexibilité dans le CDI et plus de sécurité dans les contrats de travail atypiques.**

**Une législation du travail moderne devrait fournir aux employeurs et à leurs salariés une législation protectrice de l'emploi, qui ne gênerait pas la création de CDI, et qui offrirait en même temps un réel choix entre différents types de contrats de travail flexibles.**

**L'accord sur la modernisation du marché du travail signé le 11 janvier 2008 est un pas dans cette direction. Il faut maintenant aller plus loin notamment en réexaminant les barèmes forfaitaires d'indemnisation en cas de rupture de contrat.**

### **Quelle implication de l'entreprise dans la formation de ses salariés ?**

L'une des quatre composantes de la flexicurité est l'apprentissage tout au long de la vie. Or, la formation de la main-d'œuvre est un aspect qui va poser des difficultés particulières aux PME.

**Ainsi, la CGPME considère que l'apprentissage tout au long de la vie est une formidable opportunité pour les PME et les salariés.**

Une attention toute particulière doit être portée au développement de la mobilité qui est désormais reconnue comme un outil majeur de la formation.

Le programme européen d'échanges universitaires, Erasmus, a permis à 1,5 millions d'étudiants de partir à l'étranger dans le cadre de leurs études avec une reconnaissance du cursus effectué à l'étranger par l'université d'origine, à travers le système ECTS (*European Credit Transfer System*). D'autres programmes d'échanges existent comme Léonardo da Vinci pour l'enseignement et la formation professionnelle ou ECVET pour le transfert des acquis d'apprentissage. Ils constituent des instruments très opérationnels mais qui ne permettent pas de développer des programmes d'échanges sur le long terme.

**La CGPME estime que la future présidence française pourrait prendre l'initiative de soutenir la création d'un programme spécifique au bénéfice des apprentis, engagés dans un processus de formation en alternance, sur le modèle du programme Erasmus.**

## **DYNAMISER LE MARCHÉ DU TRAVAIL AVEC UNE POLITIQUE D'INCLUSION ACTIVE**

---

### **L'inclusion sociale : un objectif social, une nécessité économique**

*"La pauvreté financière menace 16% de la population européenne".*

Cette pauvreté touche aussi bien des "travailleurs pauvres", des personnes exclues ou éloignées du marché du travail, que des personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler. Les groupes les plus touchés sont notamment les femmes, les jeunes diplômés, les salariés de plus de 50 ans, les chômeurs de longue durée, les personnes issues de l'immigration, les jeunes ayant quitté le système scolaire prématurément, et les personnes handicapées.

Ce chiffre, révélé par la Commission européenne dans sa consultation du 17 octobre 2007<sup>43</sup>, montre bien **l'urgence "d'entreprendre une action pour éradiquer la pauvreté"** au niveau européen comme le prévoit un des objectifs de la stratégie de Lisbonne pour 2010.

**Intégrer ou réintégrer des groupes défavorisés sur le marché du travail constitue également une nécessité économique.**

Dans un contexte de diminution de la population active, de concurrence internationale accrue, et de manque de ressources humaines dans certains secteurs, comme le bâtiment par exemple, ces personnes éloignées ou exclues du marché du travail sont autant de compétences potentielles non exploitées.

Au sein des Etats membres, comme au niveau communautaire, l'inclusion active est de plus en plus reconnue comme **un moyen efficace de promouvoir l'insertion sociale et l'intégration sur le marché du travail des personnes les plus défavorisées.**

Elle consiste à **rendre le travail financièrement attrayant aux personnes éloignées du marché du travail et à garantir un revenu minimum à ceux qui en resteront exclus.**

---

<sup>43</sup> COM (2007) 620 final : « Moderniser la protection sociale pour renforcer la justice sociale et la cohésion économique: promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail ».

## Vers des principes communs d'inclusion active au niveau européen

Dans sa consultation du 17 octobre 2007, la Commission propose une stratégie intégrée d'insertion active conjuguant trois éléments :

- L'activation des dépenses dites passives du chômage (en créant des revenus s'ajoutant aux bas salaires pour rendre le travail financièrement attractif),
- Un accès pour tous à des services de base de grande qualité,
- Des garanties de revenu minimum pour ceux qui ne peuvent travailler (revenu minimum d'insertion).

**La Méthode Ouverte de Coordination (MOC)**, instrument communautaire visant à définir des orientations européennes non contraignantes pour être traduites en stratégies nationales, **est l'instrument à privilégier pour renforcer la coopération des Etats membres** en matière de politique d'insertion au marché du travail.

L'application de la MOC devrait aboutir à la définition de principes communs concernant le revenu minimum d'insertion et l'intégration des personnes éloignées et exclues du marché du travail.

Une recommandation sera présentée sous présidence française et discutée au sein de la formation du Conseil "emploi et affaires sociales" à partir du mois de juillet prochain. La France s'est d'ailleurs fixée comme objectif d'adopter cette recommandation non contraignante avant la fin de sa présidence.

### Pour une stratégie européenne équilibrée reconnaissant le rôle des PME

**La CGPME soutient l'idée d'une stratégie européenne intégrée** en matière d'inclusion sociale. La méthode ouverte de coordination apparaît être le bon instrument pour renforcer la coordination entre les Etats membres puisqu'elle permet la **création d'un processus structuré, sur la base de principes communs, permettant de multiplier les échanges de bonnes pratiques, sans outrepasser les prérogatives nationales.**

Pour autant, **la Confédération demande à la France de veiller à ce que l'approche retenue pour la définition des principes communs soit plus équilibrée que celle actuellement proposée par la Commission.** Les propositions actuelles se focalisent en effet sur les droits et les aides à accorder aux personnes éloignées ou exclues du marché du travail, sans y associer des responsabilités, comme celle de rechercher activement un emploi par exemple.

De plus, **le rôle des PME**, de plus en plus actives dans la lutte contre les discriminations à l'embauche notamment, **doit être mieux reconnu et encouragé.**

## FAVORISER UNE POLITIQUE COMMUNE D'IMMIGRATION

### *L'IMMIGRATION, UNE SOLUTION AUX DEFIS DEMOGRAPHIQUES DE L'UNION EUROPEENNE*

---

Tous les Etats membres sont affectés par les flux migratoires internationaux. Gérer ces flux, en prenant en compte la situation économique et démographique propre à chaque pays, devient crucial pour l'Union européenne.

La priorité doit naturellement rester la remise sur le marché du travail des personnes en situation de recherche d'emploi en utilisant toutes les possibilités qu'offre la formation pour l'adaptation des qualifications.

**Pour autant, certains Etats membres souffrent déjà de graves pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans certains secteurs de l'économie ou régions, pénuries que les marchés du travail nationaux ne peuvent pallier, et qui touchent tout l'éventail de qualifications.** Ainsi, selon une étude faite par l'Institut Adecco<sup>44</sup> en 2007 dans 5 pays de l'UE, 35% des entreprises interrogées se plaignent d'un manque de savoir technique et de salariés insuffisamment qualifiés.

500 000 offres d'emplois sont considérées, en France, comme non pourvues. En Allemagne, il s'agit de 643 000 offres et pour l'Union européenne, 3 millions.

Même dans l'hypothèse improbable où les objectifs de Lisbonne en matière d'emploi seraient atteints en 2010, les niveaux d'emplois globaux baisseront en raison du changement démographique. Avec des flux migratoires inchangés, le déclin de la population en âge de travailler dans l'UE entraînera une baisse drastique du nombre de salariés d'environ 20 millions entre 2010 et 2030. Cette évolution aura un impact énorme sur la croissance économique globale et la compétitivité des entreprises de l'UE.

Compte tenu de ce contexte, même si la priorité est de mettre en adéquation les offres et les recherches d'emploi en accentuant en particulier les efforts de formation, il est indispensable que **des flux migratoires plus soutenus permettent de mieux répondre aux besoins du marché du travail de l'UE.**

Par ailleurs, l'UE doit également tenir compte du fait que les principales régions du monde se font déjà concurrence pour attirer des immigrants afin de répondre aux besoins de leurs économies. Or, dans un contexte de concurrence internationale intense, les travailleurs hautement qualifiés ne semblent pas trouver l'UE attrayante dans son ensemble.

Il importe donc de veiller à ce que la politique européenne en matière de migration fournisse un statut juridique sûr et garantisse un ensemble de droits contribuant à l'intégration des personnes admises.

---

<sup>44</sup> Faire face au défi démographique de l'Europe: Analyse des aptitudes démographiques 2007, Adecco Institute

## **DU CONSEIL EUROPEEN DE TAMPERE A LA PROPOSITION DE "CARTE BLEUE EUROPEENNE"**

Conscients de ce nouveau défi, les dirigeants de l'UE ont défini, lors du Conseil européen de Tampere en 1999, les principes de base d'une politique commune de l'UE en matière d'immigration.

Cette approche a été entérinée en 2004 avec l'adoption du programme de La Haye pour la période 2005-2010 qui reconnaît que :

*"L'immigration légale jouera un rôle important dans le renforcement de l'économie de la connaissance en Europe et dans le développement économique et contribuera ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne."*

Selon la communication de la Commission européenne de 2000<sup>45</sup>, l'approche commune en matière de gestion de l'immigration doit prendre en compte les éléments suivants :

- le développement économique et démographique de l'Union,
- la capacité de réception de chaque État membre ainsi que les liens historiques et culturels avec les pays d'origine,
- la situation des pays d'origine et l'incidence de la politique migratoire sur celle-ci (fuite des cerveaux),
- la nécessité de développer des politiques d'intégration spécifiques (fondées sur le traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans l'Union, la prévention de l'exclusion sociale, du racisme et de la xénophobie et le respect de la diversité).

### **Vers une gestion globale, concertée et ciblée des migrations...**

En prenant en compte ces principes, la Commission européenne a proposé en 2007, une directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié<sup>46</sup>.

Cette proposition vise à :

*"Améliorer la capacité de l'Union européenne à attirer les travailleurs hautement qualifiés des pays-tiers et — si nécessaire — à éviter leur départ afin que l'immigration légale contribue davantage à renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union (...). Elle entend plus particulièrement répondre efficacement et rapidement aux fluctuations de la demande de main-d'œuvre immigrée hautement qualifiée — et compenser les pénuries de compétences actuelles et à venir — en établissant des conditions identiques dans toute l'Union européenne afin de faciliter et d'harmoniser l'admission de cette catégorie de*

---

<sup>45</sup> COM(2000)757 – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Une politique communautaire en matière d'immigration.

<sup>46</sup> COM(2007)637 – Proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'emploi hautement qualifié.

*travailleurs, ainsi qu'en favorisant une répartition et un redéploiement efficaces de ces derniers sur le marché du travail de l'UE."*

*"La présente proposition instaure une procédure commune accélérée pour l'admission des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers, fondée sur une définition et des critères communs: contrat de travail, qualifications professionnelles et salaire supérieur à un seuil minimum fixé au niveau national. Elle prévoit un régime spécifique pour les "jeunes professionnels". Les travailleurs qui seront admis se verront délivrer un titre de séjour leur permettant de travailler ("carte bleue européenne"): celui-ci leur confèrera, ainsi qu'à leur famille, un ensemble de droits, notamment des conditions favorables pour le regroupement familial. L'accès au marché du travail de l'État membre de résidence sera limité les deux premières années."*

**Dans le même temps, la gestion des migrations est annoncée comme l'une des priorités de la présidence française de l'Union européenne, ce que la CGPME a accueilli très favorablement.**

**Le Pacte annoncé visera notamment à mieux organiser l'immigration légale et professionnelle.**

### **... qui bénéficie réellement aux PME**

Il est en effet très important de s'assurer que les PME pourront mieux profiter de l'immigration légale dans les prochaines années. Celles-ci sont en effet déjà confrontées à des problèmes de recrutements, en particulier concernant les travailleurs qualifiés et hautement qualifiés.

- Ainsi, il ne faut pas évincer le fait que **les PME ont également besoin de travailleurs qualifiés, et pas seulement de travailleurs hautement qualifiés**, comme le mentionne la communication de la Commission européenne qui apparaît donc beaucoup trop restrictive aux yeux de la CGPME,
- De plus, les besoins en main-d'œuvre sont très différents d'un secteur d'activité à l'autre. Il est donc indispensable de **conduire des études pour analyser très précisément les besoins des PME, par secteur d'activité**,
- Enfin, si la procédure d'attribution de la "carte bleue européenne" est, de manière fort regrettable, mise à la charge des entreprises, **il est impératif que cette nouvelle charge administrative soit la plus réduite et la plus simple possible.**

00000



## **CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

---

**10, terrasse Bellini - 92806 PUTEAUX**

**☎ 01 47 62 73 73**

**☎ 01 47 73 08 86**

**<http://www.cgpme.fr>**

**Bureau de Représentation**

**4, rue Jacques de Lalaing - 1040 BRUXELLES**

**☎ 00 332 285 07 02**

**☎ 00 332 230 78 61**